

Guide

Une aide pratique pour remplir

fiscal

votre déclaration 2020



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Si vous êtes

Veillez remplir précisément
la ou les feuille(s) vous concernant

Dans certains cas, il est possible
de cumuler plusieurs situations

salarié(e)

The image shows the 'Activité dépendante 2020' form, which is used for reporting income from dependent activities. It includes sections for 'Revenu' (Income) and 'Deductions' (Deductions). The form is divided into two main parts: 'Revenu' and 'Deductions'. The 'Revenu' section includes fields for 'Revenu brut' (Gross income) and 'Revenu net' (Net income). The 'Deductions' section includes fields for 'Deductions' and 'Total des revenus' (Total income). The form is labeled 'A1' in the top right corner.

page 21

indépendant(e)

The image shows the 'Activité indépendante 2020' form, which is used for reporting income from independent activities. It includes sections for 'Renseignements généraux' (General information), 'Tenue des comptes' (Account keeping), and 'Début/fin de l'activité indépendante' (Start/end of independent activity). The form is divided into two main parts: 'Renseignements généraux' and 'Tenue des comptes'. The 'Renseignements généraux' section includes fields for 'Nom et prénom' (Name and surname), 'Date de naissance' (Date of birth), and 'Sexe' (Sex). The 'Tenue des comptes' section includes fields for 'Début de l'activité' (Start of activity) and 'Fin de l'activité' (End of activity). The form is labeled 'B1' in the top right corner.

page 31

Si vous avez

Veillez remplir précisément
les feuilles vous concernant

d'autres revenus

The image shows the 'Autres revenus et fortune 2020' form, which is used for reporting other income and wealth. It includes sections for 'Prestations sociales' (Social benefits), 'Rentes, pensions et autres prestations' (Pensions, pensions and other benefits), and 'Autres revenus' (Other income). The form is divided into two main parts: 'Prestations sociales' and 'Rentes, pensions et autres prestations'. The 'Prestations sociales' section includes fields for 'Type de prestation' (Type of benefit) and 'Montant' (Amount). The 'Rentes, pensions et autres prestations' section includes fields for 'Type de rente' (Type of pension) and 'Montant' (Amount). The form is labeled 'C1' in the top right corner.

page 34

page de garde

The image shows the 'Déclaration fiscale 2020' form, which is used for reporting tax information. It includes sections for 'Contribuable A' (Contributor A) and 'Contribuable B' (Contributor B). The form is divided into two main parts: 'Contribuable A' and 'Contribuable B'. The 'Contribuable A' section includes fields for 'Nom et prénom' (Name and surname), 'Date de naissance' (Date of birth), and 'Sexe' (Sex). The 'Contribuable B' section includes fields for 'Nom et prénom' (Name and surname), 'Date de naissance' (Date of birth), and 'Sexe' (Sex). The form is labeled 'C3' in the top right corner.

page 9
à retourner obligatoirement

déductions

The image shows the 'Autres déductions 2020' form, which is used for reporting other deductions. It includes sections for 'Assurances-vie et vieillesse' (Life and old-age insurance), 'Assurances maladie et accidents' (Health and accident insurance), and 'Rentes viagères payées' (Paid life annuities). The form is divided into two main parts: 'Assurances-vie et vieillesse' and 'Assurances maladie et accidents'. The 'Assurances-vie et vieillesse' section includes fields for 'Type de contrat' (Type of contract) and 'Montant' (Amount). The 'Assurances maladie et accidents' section includes fields for 'Type de contrat' (Type of contract) and 'Montant' (Amount). The form is labeled 'C3' in the top right corner.

page 36-39

retraité(e)

1.1.1. **Centre :** _____

Centre A : _____

Centre B : _____



0 20202

C1

Autres revenus et fortune 2020

Préstations sociales

1.1.2. **Centre :** 101 **Centre A :** ☐ **Centre B :** ☐

Centrale : ☐ **Centre A :** ☐ **Centre B :** ☐

Centrale : ☐ **Centre A :** ☐ **Centre B :** ☐

Centrale : ☐ **Centre A :** ☐ **Centre B :** ☐

CCP en 2019

CCP en 2020

CCP en 2021

CCP en 2022

CCP en 2023

CCP en 2024

CCP en 2025

CCP en 2026

CCP en 2027

CCP en 2028

CCP en 2029

CCP en 2030

CCP en 2031

CCP en 2032

CCP en 2033

CCP en 2034

CCP en 2035

CCP en 2036

CCP en 2037

CCP en 2038

CCP en 2039

CCP en 2040

CCP en 2041

CCP en 2042

CCP en 2043

CCP en 2044

CCP en 2045

CCP en 2046

CCP en 2047

CCP en 2048

CCP en 2049

CCP en 2050

CCP en 2051

CCP en 2052

CCP en 2053

CCP en 2054

CCP en 2055

CCP en 2056

CCP en 2057

CCP en 2058

CCP en 2059

CCP en 2060

CCP en 2061

CCP en 2062

CCP en 2063

CCP en 2064

CCP en 2065

CCP en 2066

CCP en 2067

CCP en 2068

CCP en 2069

CCP en 2070

CCP en 2071

CCP en 2072

CCP en 2073

CCP en 2074

CCP en 2075

CCP en 2076

CCP en 2077

CCP en 2078

CCP en 2079

CCP en 2080

CCP en 2081

CCP en 2082

CCP en 2083

CCP en 2084

CCP en 2085

CCP en 2086

CCP en 2087

CCP en 2088

CCP en 2089

CCP en 2090

CCP en 2091

CCP en 2092

CCP en 2093

CCP en 2094

CCP en 2095

CCP en 2096

CCP en 2097

CCP en 2098

CCP en 2099

CCP en 2100

CCP en 2101

CCP en 2102

CCP en 2103

CCP en 2104

CCP en 2105

CCP en 2106

CCP en 2107

CCP en 2108

CCP en 2109

CCP en 2110

CCP en 2111

CCP en 2112

CCP en 2113

CCP en 2114

CCP en 2115

CCP en 2116

CCP en 2117

CCP en 2118

CCP en 2119

CCP en 2120

CCP en 2121

CCP en 2122

CCP en 2123

CCP en 2124

CCP en 2125

CCP en 2126

CCP en 2127

CCP en 2128

CCP en 2129

CCP en 2130

CCP en 2131

CCP en 2132

CCP en 2133

CCP en 2134

CCP en 2135

CCP en 2136

CCP en 2137

CCP en 2138

CCP en 2139

CCP en 2140

CCP en 2141

CCP en 2142

CCP en 2143

CCP en 2144

CCP en 2145

CCP en 2146

CCP en 2147

CCP en 2148

CCP en 2149

CCP en 2150

CCP en 2151

CCP en 2152

CCP en 2153

CCP en 2154

CCP en 2155

CCP en 2156

CCP en 2157

CCP en 2158

CCP en 2159

CCP en 2160

CCP en 2161

CCP en 2162

CCP en 2163

CCP en 2164

CCP en 2165

CCP en 2166

CCP en 2167

CCP en 2168

CCP en 2169

CCP en 2170

CCP en 2171

CCP en 2172

CCP en 2173

CCP en 2174

CCP en 2175

CCP en 2176

CCP en 2177

CCP en 2178

CCP en 2179

CCP en 2180

CCP en 2181

CCP en 2182

CCP en 2183

CCP en 2184

CCP en 2185

CCP en 2186

CCP en 2187

CCP en 2188

CCP en 2189

CCP en 2190

CCP en 2191

CCP en 2192

CCP en 2193

CCP en 2194

CCP en 2195

CCP en 2196

CCP en 2197

CCP en 2198

CCP en 2199

CCP en 2200

CCP en 2201

CCP en 2202

CCP en 2203

CCP en 2204

CCP en 2205

CCP en 2206

CCP en 2207

CCP en 2208

CCP en 2209

CCP en 2210

CCP en 2211

CCP en 2212

CCP en 2213

CCP en 2214

CCP en 2215

CCP en 2216

CCP en 2217

CCP en 2218

CCP en 2219

page 32

propriétaire

N° Cste : _____

Cste. A : _____

Cste. B : _____



G-P2 2021

Immeubles 2020

D1

		ICC	IFD	ICC
		2. Fortune	3. Revenu	Revenu
15.10	Immeubles occupés par le propriétaire			
15.10.1	Cote linéaire Commune cadastrale/Nom(s) de parcelle _____ / _____ Part cote A Part cote B _____ % _____ % Situation (adresse exacte) _____ _____ _____ Occupé dès le Capital valeur estimation fiscale Abattement _____ FC : Valeur complète _____ Exonération Revenu et fortune Exonération IC _____ Exonération IC : - Art 264 A et 264 C - Art 783 C GP			Valeur locative brute _____ Valeur locative après abattement _____ Charges et frais d'entretien _____ Charges et frais d'entretien _____
15.10.2	Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (guide p.55) Cote linéaire Commune cadastrale/Nom(s) de parcelle _____ / _____ Part cote A Part cote B _____ % _____ % Situation (adresse exacte) _____ _____ _____ Occupé dès le Capital valeur estimation fiscale Abattement _____ FC : Valeur complète _____ Exonération Revenu et fortune Exonération IC _____ Exonération IC : - Art 264 A et 264 C - Art 783 C GP			Valeur locative brute _____ Valeur locative après abattement _____ Charges et frais d'entretien _____ Charges et frais d'entretien _____
15.13	Subventions reçues (Cote valeur des biens, dégrèvements, DPE, AL, etc.) _____ Déduction de la fortune due (immeubles avec cote PC (fortune communale)) _____			
15.001	Total des revenus et fortunes des immeubles cote D1 : Additionner 05.001 + 15.001.2 + 15.001.3 et 15.001.4			
15.002	Total des charges et frais d'entretien des immeubles cote D1 : Additionner 05.001 + 15.001.2 + 15.001.3 et 15.001.4			

* Réviser pour les Immeubles (DPE, AL, etc.) (voir p. 2) (voir p. 2)

* FC : Fortune complète (Cote linéaire, Cote valeur des biens, dégrèvements, DPE, AL, etc.) (voir p. 2) (voir p. 2)

page 41

endetté(e)

[illegible]

page 47

des avoirs bancaires, des titres et d'autres créances

N°Ciste : _____

Ciste A : _____

Ciste B : _____



G-PP20F1

Etat des titres 2020

et demande d'imputations

Remarque : ce formulaire doit être complété en France (donc sans les caisses) sauf les imputations.

Renseignements

Participez-vous en 2020 à une succession non partagée? ☐ Oui ☐ Non (Si oui, vous référer à la page C2 code 16.10)

Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique? ☐ Oui ☐ Non

Participez-vous en 2020 à des sociétés de personnes? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles?

(Sélectionnez et notez sous le commande simple)

Report des feuilles F2, F3, F4, F5, F6

Report avec-tout complex bancaire et passives (feuille F2)

Report avec-tout titres autres et étrangers (feuille F3)

Report avec-tout intérêts fiscaux (feuille F4)

Report avec-tout participations qualifiées (feuille F5, F6)

Solides

Remboursements bruts
exposés à l'impôt anticipé

Remboursements bruts
exposés à l'impôt anticipé

Valeur Imputable
au 31.12.2020

Prêts bancaires

Intérêts échus de
caisses d'épargne

additionner

A reporter sur
page F10, code 1.2

A reporter sur
page F10, code 30.30

Imputations

Imputé anticipé

Intérêts échus imputés (F6)

Intérêts de la formule correspondante¹

Intérêts de la formule correspondante²

Intérêts de la formule correspondante³

Intérêts de la formule correspondante⁴

additionner

A reporter sur
page F10, code 1.2

A reporter sur
page F10, code 30.30

Report des feuilles multiples brutes

A reporter sur
page F10, code 1.2 et 30.30 et 30.30

¹ Formulaire à disposition sur www.ges-fisc.fr/decoup

page 13



G-P2022

F2

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte 12 chiffres (numéro de compte bancaire)	Nom de l'établissement	Identité titulaire nommé à l'usage exclusif	Identité titulaire non nommé à l'usage exclusif	Solde du compte au 31-12-2020	Frais bancaires	Identité titulaire du compte (à compléter)
Classe¹ FC²	Compte ouvert ou fermé en 2020					
Classe¹ FC²	Compte ouvert ou fermé en 2020					
Classe¹ FC²	Compte ouvert ou fermé en 2020					
Classe¹ FC²	Compte ouvert ou fermé en 2020					
Classe¹ FC²	Compte ouvert ou fermé en 2020					
Classe¹ FC²	Compte ouvert ou fermé en 2020					

Report feuille(s) supplémentaire(s)

Sous-totaux comptes bancaires et postaux (à reporter en page 3/3)

¹ Indiquer par 0 (Cinq zéros) le 0 (Zéro) jusqu'au début de la date de l'opération (jour, mois, année). Exemple : le 15 janvier 2020 à 03501

² Indiquer : Comptes ouverts à l'usage exclusif (non nommés à leur consultation) à 0, pour : courants à 0, pour : épargne, et à 0 pour les comptes joints

FC : Titulaire communautaire, Clavier sans code d'accès communautaire ou déjà communiqué aux tiers communautaires (Indiquer l'exception)

page 13

pages récapitulatives

[illegible]

page 48

[illegible]

page 49



00000000

PG4

R  capitulation 2020

Fortune

12.80	Taux d'actualisation des flux de la dette publique	B, M, M.
12.81	Taux de rendement des obligations	E
12.82	Taux de rendement des obligations	D
12.83	Taux de rendement des obligations	C
12.84	Taux de rendement des obligations	E
12.85	Taux de rendement des obligations	C
12.86	Taux de rendement des obligations	E
12.87	Taux de rendement des obligations	C
12.88	Taux de rendement des obligations	E
12.89	Taux de rendement des obligations	C
12.90	Taux de rendement des obligations	E
12.91	Taux de rendement des obligations	C
12.92	Taux de rendement des obligations	E
12.93	Taux de rendement des obligations	C
12.94	Taux de rendement des obligations	E
12.95	Taux de rendement des obligations	C
12.96	Taux de rendement des obligations	E
12.97	Taux de rendement des obligations	C
12.98	Taux de rendement des obligations	E
12.99	Taux de rendement des obligations	C
13.00	Taux de rendement des obligations	E



00000000

D  ductions

13.01	Taux de rendement des obligations	B, M, M.
13.02	Taux de rendement des obligations	E
13.03	Taux de rendement des obligations	D
13.04	Taux de rendement des obligations	C
13.05	Taux de rendement des obligations	E
13.06	Taux de rendement des obligations	C
13.07	Taux de rendement des obligations	E
13.08	Taux de rendement des obligations	C
13.09	Taux de rendement des obligations	E
13.10	Taux de rendement des obligations	C
13.11	Taux de rendement des obligations	E
13.12	Taux de rendement des obligations	C
13.13	Taux de rendement des obligations	E
13.14	Taux de rendement des obligations	C
13.15	Taux de rendement des obligations	E
13.16	Taux de rendement des obligations	C
13.17	Taux de rendement des obligations	E
13.18	Taux de rendement des obligations	C
13.19	Taux de rendement des obligations	E
13.20	Taux de rendement des obligations	C
13.21	Taux de rendement des obligations	E
13.22	Taux de rendement des obligations	C
13.23	Taux de rendement des obligations	E
13.24	Taux de rendement des obligations	C
13.25	Taux de rendement des obligations	E
13.26	Taux de rendement des obligations	C
13.27	Taux de rendement des obligations	E
13.28	Taux de rendement des obligations	C
13.29	Taux de rendement des obligations	E
13.30	Taux de rendement des obligations	C
13.31	Taux de rendement des obligations	E
13.32	Taux de rendement des obligations	C
13.33	Taux de rendement des obligations	E
13.34	Taux de rendement des obligations	C
13.35	Taux de rendement des obligations	E
13.36	Taux de rendement des obligations	C
13.37	Taux de rendement des obligations	E
13.38	Taux de rendement des obligations	C
13.39	Taux de rendement des obligations	E
13.40	Taux de rendement des obligations	C
13.41	Taux de rendement des obligations	E
13.42	Taux de rendement des obligations	C
13.43	Taux de rendement des obligations	E
13.44	Taux de rendement des obligations	C
13.45	Taux de rendement des obligations	E
13.46	Taux de rendement des obligations	

page 51

Informations

Nouvelles mesures en faveur des propriétaires

Dès l'année fiscale 2020,

- les frais investis dans des bâtiments existants dans le but d'économiser de l'énergie ou de ménager l'environnement,
- les frais de démolition engagés en vue d'ériger une construction de remplacement,

peuvent être reportés sur la période fiscale suivante (n+1) voire sur la période d'après (n+2), si le revenu net de l'année fiscale en cours devait être négatif.

Vous trouverez plus d'informations sur notre site internet impots.ge.ch.

Loi sur la laïcité de l'Etat

Cette loi est entrée en vigueur en 2020. Des informations plus complètes sont disponibles en page 60.

Comment remplir ma déclaration ?

Avec ou sans ordinateur, en ligne ou sur papier, vous pouvez remplir votre déclaration de la manière qui vous convient le mieux.

Vous êtes connecté-e et avez un compte e-démarches ? Vous pouvez au choix :

- remplir et transmettre votre déclaration entièrement en ligne ;
- remplir votre déclaration avec le logiciel GeTax et la transmettre entièrement en ligne en fin de saisie.

Vous êtes connecté-e mais vous n'êtes pas inscrit-e aux e-démarches ?

Connectez-vous à www.getax.ch, téléchargez le logiciel GeTax et utilisez-le pour remplir votre déclaration en vous aidant de l'aide intégrée et du présent guide. Une fois terminé, GeTax vous permet de transmettre votre déclaration par Internet. Vous devrez ensuite envoyer à l'administration fiscale la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Si vous avez des justificatifs à joindre, vous pouvez :

- les transmettre en pièces jointes électroniques (scannées),
ou
- les envoyer au format papier à l'administration fiscale avec la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Le papier et le stylo vous conviennent mieux ?

Remplissez, signez et renvoyez le formulaire de déclaration pré-imprimé que vous avez reçu accompagné de vos justificatifs. Cette année, la déclaration manuscrite a été imprimée sur des formulaires A4, plus pratiques à l'usage.

Comment obtenir un délai pour ma déclaration ?

Le délai pour le retour de la déclaration fiscale 2020 est fixé au 31 mars 2021. Vous pouvez demander, si besoin, une prolongation en quelques clics sur notre site internet. Dès le 1er janvier 2021, la première demande de délai, d'une durée de 3 mois, est facturée 20 francs. Chaque demande successive, quelle que soit sa durée, sera facturée 20 francs. Des informations complémentaires sur les conditions d'octroi de ces délais figurent en page 9 de ce guide.

e-démarches et site internet de l'AFC

Faites connaissance avec toutes les démarches 100% numériques que nous vous offrons en vous connectant à impots.ge.ch.

Une fois connecté vous pourrez, notamment,

- établir et déposer votre déclaration d'impôts ainsi que transmettre vos justificatifs sans envoi postal,
- consulter l'historique de vos comptes d'impôts (ICC et IFD),
- retrouver tous vos bordereaux d'impôts, vos avis de taxation et les relevés de vos comptes,
- recevoir une grande partie de votre correspondance fiscale via Internet,
- payer vos factures fiscales électroniquement et directement depuis votre e-banking ou auprès de Postfinance. En cas de solde en votre faveur, le remboursement sera effectué directement sur votre compte.

Nous vous remercions de votre attention et espérons qu'à travers les nombreuses aides mises à votre disposition, vous pourrez compléter votre déclaration fiscale dans les meilleures conditions.

Votre administration fiscale

Table des matières

Tableau synoptique	2–3	Immeubles	40–45
Introduction	4	Immeubles occupés par le propriétaire	40–42
Déclaration 2020	6–7	Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul	41–42
		Immeubles locatifs ou loués	43–45
		Taux de capitalisation 2020	43
Page de garde	8–9	Intérêts et dettes	46–47
Charge(s) de famille	10–11	Récapitulation	48–52
Enfants à charge ICC	11	Revenus divers ne servant pas à la taxation	48
Autre(s) personne(s) à charge ou partageant votre domicile	11	Frais de garde des enfants	49
		Déductions (frais médicaux, dons)	50
		Versements aux partis politiques	51
		Déduction sociale sur la fortune	51
		Déductions pour charge de famille	52
		Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI	52
État des titres et demande d'imputations	12–19	Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2020	53
Généralités	12	Impôt sur la fortune	54
Comptes bancaires et postaux	13	Calcul du taux d'effort	55
Titres suisses et étrangers	14	Limitation de la charge fiscale	55
Gains de jeux d'argent	15		
Relevés fiscaux	16		
Page récapitulative et demande d'imputations	17–18		
Imposition partielle des dividendes	19		
Activité dépendante (salarié)	20–29	Informations	56–57
Revenu	21–22	Changements de situation	56
Déductions, cotisations	23–29	Changements de domicile en 2021	56
		Imposition de la famille	57
Activité indépendante	30–31	Païement de l'impôt 2020	58
		Païement de l'impôt 2021	59
		Acomptes 2021	59
Autres revenus et fortune	32–35	La contribution religieuse volontaire (CRV)	60
Prestations sociales	32	Contacts avec l'AFC	61
Rentes, pensions et autres prestations	32–33	Codes communes, cantons, pays	62
Autres revenus et fortune	34–35	Index	63
Autres déductions	36–39		
Assurances	36–37		
Rentes viagères payées	37		
Pensions, contributions d'entretien versées	38		
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38		
Frais liés à un handicap	38		
Frais de garde des enfants	39		
Déduction pour conjoints IFD	39		
Frais de formation	39		

Tous les montants indiqués dans ce guide sont en francs suisses.

Déclaration fiscale 2020

Contribuable A

Contribuable B

A retourner obligatoirement

Si vous êtes marié(e), veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e), vous devez compléter la déclaration fiscale de votre conjoint(e) et la déclarer à votre tour.

Si vous êtes marié(e), veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e), vous devez compléter la déclaration fiscale de votre conjoint(e) et la déclarer à votre tour.

Si vous êtes marié(e), veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e), vous devez compléter la déclaration fiscale de votre conjoint(e) et la déclarer à votre tour.

Récapitulation 2020

Fortune

Deductions

Remboursement d'impôt

Si vous êtes marié(e), veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e), vous devez compléter la déclaration fiscale de votre conjoint(e) et la déclarer à votre tour.

Le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait complètera les rubriques portant la mention **Contribuable A**.

Les conjoints vivant en ménage commun, lorsqu'ils sont mariés ou liés par un partenariat enregistré, complèteront la déclaration fiscale comme suit. La personne dont l'identité est imprimée sur la partie gauche de la déclaration fiscale, remplira les rubriques **Contribuable A**. Son conjoint, dont l'identité est imprimée sur la partie droite de la déclaration fiscale, complètera les rubriques **Contribuable B**.

Il est important de remplir les rubriques qui vous sont assignées avec la plus grande exactitude afin que, notamment, lorsqu'il est demandé, le calcul de la part d'impôt de chacun des conjoints puisse être effectué correctement.

Les éléments des enfants dont le contribuable a la charge figureront dans les rubriques **Enfant**.

Déclaration 2020

Traitement de la déclaration fiscale

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter les modèles ci-contre

Correct	Faux	Correct	Faux
9 2 0 0	9 2 0 0	T E X T E	T E X T E
	9 2 0 0		T e x t e
	0 0 9 2 0 0		t e x t e
	- - 9 2 0 0		

Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précasés.

Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Pour ce faire, les zones d'écriture ont été structurées et prennent la forme de cases comme on le connaît, notamment, pour les bulletins de versement (BVR).

Recommandations en vue de la reconnaissance de l'écriture

Si vous complétez votre déclaration à la main, veuillez à :

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé
- arrondir les chiffres au franc près, ne pas reporter les centimes (sauf pour les imputations, annexe F)
- écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées
- soigner, autant que possible, votre écriture
- respecter les exemples donnés ci-dessus

Recommandations en vue de la numérisation de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes :

- ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.
- ne pas utiliser de "Post-It®", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4

Pour des questions de coût, les CD-Rom ne sont plus disponibles cette année. Vous pouvez toutefois télécharger GeTax sur notre site internet.

Code déclaration		1 Déclaration à retourner avant le...	
Contribuable A		Contribuable B	
No Référence	_____	No Référence	_____
Nom, prénom	_____	Nom, prénom	_____
Date de naissance	_____	Date de naissance	_____
Etat civil	_____	Etat civil	_____
Nationalité	_____	Nationalité	_____
Profession exercée	_____	Profession exercée	_____
Contribution religieuse volontaire versée à	☐ Église Catholique Chrétienne ☐ Église Protestante ☐ Église Catholique Romaine ☐ Aucune organisation religieuse	2 Contribution religieuse volontaire versée à ☐ Église Catholique Chrétienne ☐ Église Protestante ☐ Église Catholique Romaine ☐ Aucune organisation religieuse	☐ Église Catholique Chrétienne ☐ Église Catholique Romaine ☐ Église Protestante ☐ Aucune organisation religieuse
En complétant cette rubrique, vous manifestez votre volonté de payer la contribution religieuse volontaire et vous autorisez l'administration fiscale à communiquer, à l'organisation religieuse concernée, votre nom et le montant donné.			
Adresse	3 _____		Code commune _____
Si vous êtes arrivé en 2020, lieu de provenance		Date d'arrivée	4 Loyer annuel du domicile personnel en 2020 CHF

Transmission par Internet

Les contribuables qui nous transmettent leur déclaration par Internet voudront bien joindre, à la page de synthèse signée qu'ils nous renvoient, uniquement les justificatifs demandés, à l'exclusion des formulaires de déclaration pré-imprimés (annexes et page de garde).

1 Délai de retour

Votre déclaration est à retourner à l'administration fiscale cantonale pour la date mentionnée sur la déclaration. S'il vous est impossible, pour de justes motifs, de nous la renvoyer à cette date, vous pourrez obtenir un délai en composant, 24h/24h, le **022 546 94 00** (serveur vocal) ou sur notre site internet. Dès le 1er janvier 2021, les émoluments suivants vous seront facturés, à compter du délai initial:

- délai jusqu'à 3 mois 20.-
- jusqu'à 5 mois 40.-
- au-delà de 5 mois 60.-

2 Contribution religieuse volontaire

En complétant cette rubrique, vous manifestez votre volonté de payer la contribution religieuse volontaire et vous autorisez également l'administration fiscale à communiquer, à l'organisation religieuse concernée, votre nom et le montant donné. Lors de la détermination de votre impôt, l'administration fiscale cantonale calculera également le montant de votre contribution et vous l'indiquera au moyen d'un bulletin de versement dédié. Son paiement reste facultatif et volontaire. Il ne peut faire l'objet d'aucune contrainte ni compensation avec d'autres impôts.

Pour plus d'explications à ce sujet, nous vous invitons à vous reporter à la page 60 du présent guide.

3 Adresse et code commune

Indiquez votre adresse au 31.12.2020 ou à la fin de votre assujettissement. Afin de permettre à l'administration fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à votre commune de domicile, il est indispensable d'indiquer le code de votre commune politique qui peut différer de celle figurant sur l'adresse postale. Vous trouverez les codes communes nécessaires à la page 62.

4 Loyer

Cet élément n'entre pas en compte pour la détermination de l'impôt, mais il est nécessaire pour l'appréciation de votre situation fiscale.

Recto

Verso

Charge(s) de famille 2020

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus, né(s) après le 31 décembre 1995

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'un des enfants déclarés ci-après: vous faites ménage commun avec lui et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien

☐ Oui ☐ Non

Nom et prénom:

Date de naissance:

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève:

Activité au 31.12.2020: ☐ Ecolier, étudiant, apprenti ☐ Employé, ouvrier ☐ Autres

Fortune nette:

Revenus bruts:

Autres personnes à charge

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'une des personnes déclarées ci-après: vous faites ménage commun avec elle et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien

☐ Oui ☐ Non

Nom et prénom:

Date de naissance:

Fortune nette:

Revenus bruts:

Prestation versée en 2020:

Lien de parenté: ☐ Parent ou enfant ☐ Autre lien de parenté ☐ Aucun

Domicile au 31.12.2020: ☐ GE ☐ CH ☐ Etranger

1 Enfants à charge

ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2020, sont à mentionner dans cette rubrique. Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas 15'303.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants en cours d'année, dont le revenu brut total ne dépasse pas 15'303.- et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 87'330.-

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre 15'303.- et 22'955.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants en cours d'année, dont le revenu brut total est compris entre 15'303.- et 22'955.- et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 87'330.-

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 57).

La déduction est maintenue si l'enfant est décédé pendant l'année (et/ou les autres personnes à charge).

2 Autre(s) personne(s) à charge

ICC

Indiquez ici les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe G1), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard.

Sont considérés à charge fiscalement:

- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas 15'303.- par année et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 87'330.-

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre 15'303.- et 22'955.- par année et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 87'330.-

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

1 et 2

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer aux informations en page 52.

N° Cote : _____
Cote A : _____
Cote B : _____

0-202102

Etat des titres 2020 **F1**
et demande d'imputations

Vous devez noter que tous les montants doivent être inscrits au franc (sans sous les centimes) sauf les imputations.

Renseignements

Participez-vous en 2020 à une succession non partagée ? ☐ oui ☐ non (Si oui, vous référer à la page CI code 16.00)

Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique ? ☐ oui ☐ non

Participez-vous en 2020 à des sociétés de personnes ? ☐ oui ☐ non

Si oui, lesquelles ? _____
(Société en nom collectif ou commandite simple)

Report des feuilles F2, F3, F4, F5, F6

Report vous-total comptes bancaires et postaux (feuille F2) _____

Report vous-total titres suisses et étrangers (feuille F3) _____

Report vous-total revenus fiscaux (feuille F4) _____

Report vous-total participations qualifiées (feuille F5, F6) ¹ _____

Totale _____

Imputations

Report anticipé _____

Revenus exceptionnels d'impôt (RSI) _____
cote à la formule R-0596 correspondante ²

Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) _____
cote à la formule DA-1 ou DA-3 correspondante ³

Revenus et fortune mobilière totale : A reporter sur page PSD code 11 (CI col. 1, 2) Revenu et PSD col. 3 (Revenu) _____

¹ Formule à disposition sur www.ge.ch/finances

² Déduction applicable pour l'imposition partielle (page F1)

³ Déduction du total des revenus déjà comptabilisés dans l'actuel indépendant (cote R2)

⁴ Déduction du total des revenus déjà comptabilisés dans l'actuel indépendant (cote R2)

L'état des titres permet de déterminer la fortune mobilière du contribuable ainsi que les rendements qui en découlent et représente également la formule officielle pour les demandes de remboursement de l'impôt anticipé (IA). L'imputation forfaitaire d'impôt (IFI) est à demander par les formules DA-1 ou DA-3 et la retenue supplémentaire d'impôt (RSI) par la formule R-US 164.

Sont considérés comme fortune mobilière tous les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres (toutes catégories de placement confondues), les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les plans d'intéressement en actions ou en options de collaborateur, etc. et ce indépendamment du fait que ces valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

L'état des titres est axé sur 3 grandes catégories: les comptes (liquidités), les titres (de toutes natures) et les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres. En raison du précaillage (nécessaire à la lecture automatique des données), certaines colonnes chiffrées ou textuelles sont limitées en nombre de caractères. La version informatique Ge-Tax offre le cas échéant davantage d'espace de remplissage.

Une 4ème catégorie concerne spécifiquement les participations qualifiées. Elle fait l'objet d'une annexe particulière (F5 ou F6).

Chaque membre d'une même famille remplissant une seule déclaration fiscale indique ses avoirs mobiliers et leurs rendements à l'exception des enfants majeurs qui doivent les indiquer dans leur propre déclaration fiscale.

Dans l'annexe F1 figurent les renseignements, la page récapitulative et les demandes d'imputations. Les explications utiles sont données aux pages 17, 18 et 19.

Comptes bancaires et postaux

État des titres 2020 et demande d'imputations

Comptes bancaires et postaux													
1 Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN)		2 Nom de l'établissement		4a Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé		4b Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé		5 Solde du compte au 31.12.2020		6 Frais bancaires		7 Intérêts échus de capitaux d'épargne	
5 3 2 0 0 B H Q		B A N Q U E A B C		2 0 1				1 0 1 4 2 2		2 2		2 0 1	
8 Civilité ² X X E 9 FC ³		3 Compte ouvert ou fermé en 2020 ¹											
4 1 0 1 1 Y Y Z		B A N Q U E D E F				5 0		4 2 5 0				5 0	
Civilité ² A A E FC ³ X		Compte ouvert ou fermé en 2020 ¹											
1 2 3 4 5 6 7 8		B A N Q U E X Y Z				2 7		1 4 3 0		8 4		2 7	
Civilité ² X X E FC ³		Compte ouvert ou fermé en 2020 ¹											
9 7 3 2 1 A B C		F D S R E N O V J K L				6 1		5 0 1 2		3			
Civilité ² X X E FC ³		Compte ouvert ou fermé en 2020 ¹											

1 Numéro de compte

Indiquez les 8 dernières positions (chiffres et/ou lettres) du code IBAN (numéro de compte standardisé) sans espaces ni séparateurs.

2 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est déposé votre avoir mobilier.

3 Compte ouvert ou fermé en 2020

Si le compte en question a été ouvert ou fermé en 2020, indiquez la date de la façon suivante: O1105 = Ouvert le 11 mai; F0212 = Fermé le 2 décembre

4a Intérêts bruts soumis et

4b Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant de l'intérêt brut crédité arrondi au franc près (pas de décimale). Les intérêts de comptes déposés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **4b**. S'agissant des intérêts crédités sur des comptes bancaires déposés en Suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **4a**.

Particularité: l'impôt anticipé n'est pas perçu sur les intérêts d'avoir inférieurs à 200.-, toute catégorie de compte confondue, exception faite des comptes faisant l'objet de plusieurs clôtures durant l'année.

Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les fonds de rénovation de PPE n'est pas possible par le biais de l'état des titres, mais doit être demandé par la copropriété, au moyen

de la formule 25 (se référer à la notice fédérale y relative réf. S-025.133 disponible sur internet www.estv.admin.ch).

5 Solde du compte au 31.12.2020

Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur notre site internet).

Les comptes de prévoyance liée (3ème pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

6 Frais bancaires – Comptes

Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- Les frais de tenue de compte
- Les intérêts négatifs (hors intérêts débiteurs, voir page 47)

En revanche, ne sont pas admis:

- Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)
- Les frais pour le trafic de paiement et E-banking
- Les frais de retrait au bancomat
- Les pénalités en cas de dépassement des limites de retraits

7 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Comptes

Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

Titres suisses et étrangers

Titres suisses et étrangers (actions, obligations, produits dérivés, fonds de placements, créances, gains de loterie, etc.)									
10 Nombre de parts ou valeur nominale	11 Désignation des valeurs	13 Titre acheté ou vendu en 2020 ¹	14a Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé	14b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé	15 Valeur imposable au 31.12.2020	16 Frais bancaires	17 Intérêts échus de capitaux d'épargne		
2 5 0 0	A C T I O N M N O	A 1 1 0 5	1 2 3 5		4 9 7 8 2				
8 Civilité ² X	9 FC ³	12 Numéro de valeur	1 2 3 4 5 6 7						
5 0 0 0 0	O B L I G P Q R	V 0 2 1 2		1 5 0 0				1 5 0 0	
Civilité ² A X	FC ³	Numéro de valeur	1 2 3 4 5 6 7						
8 7 6 1 3 2	F D S P L A C S T	A 2 3 0 3			1 7 5 4 0				
Civilité ² X X	FC ³	Numéro de valeur	1 2 3 1 2 3						
	E U R O M I L L I O N		5 0 0 0 0 0			5 0 0 0			
Civilité ² X	FC ³	Numéro de valeur							

8 Civilité

Cochez impérativement pour chaque ligne la case A pour contribuable A, B pour contribuable B ou E pour enfant(s), représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable A et le contribuable B détiennent un compte joint, cochez les cases A et B.

A noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités : contribuable A – enfant(s) ou contribuable B – enfant(s).

9 FC = Fortune commerciale

Cochez cette case si le compte bancaire appartient à la fortune commerciale (indépendants seulement). Le solde du compte tout comme son rendement, doivent être comptabilisés au bilan et compte de résultats de l'activité commerciale.

10 Nombre de parts ou valeur nominale

Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

11 Désignation des valeurs

Indiquez le nom du titre que vous détenez. Si l'intitulé s'avère plus long que le nombre de cases prévues à cet effet, vous pouvez l'abréger en veillant toutefois à ce qu'il demeure compréhensible.

12 Numéro de valeur

Indiquez le numéro de valeur de votre titre. Habituellement, ce numéro est composé de 6 à 8 chiffres.

13 Titre acheté ou vendu en 2020

Si le titre en question a été acheté ou vendu en 2020, indiquez la date de la façon suivante : A1105 = Achat le 11 mai; V0212 = Vente le 2 décembre

14a Rendements bruts soumis et

14b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant du rendement brut réalisé, arrondi au franc près (pas de décimale). Les rendements de titres étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **14b**. S'agissant des rendements de placement suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **14a**.

15 Valeur imposable

Indiquez le cours fiscal établi à la fin de la période fiscale s'agissant d'un titre coté en bourse (se référer à la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ictax.admin.ch). Un titre non coté doit être indiqué à sa valeur vénale selon les principes établis par les instructions concernant l'estimation des titres non cotés (circulaire 28 CSI), disponible sur notre site internet.

Gains de jeux d'argent

Imposition des gains de jeux d'argent en espèce ou en nature

	Jeux de casinos	Jeux de petite envergure	Jeux de casinos en ligne	Jeux de grande envergure	Jeux non autorisés	Jeux à l'étranger	Jeux destinés à promouvoir les ventes (ne relevant pas de la LJAr)
Imposition	Exonéré, sauf s'il s'agit d'une activité indépendante	Exonéré	Gain supérieur à 1 million (franchise d'imposition)		Oui, intégralement		Gain sup. à 1'000.- (limite d'imposition)
Frais	–	Forfait de 5% des gains unitaires imposables, max. 5'000.-	Mises annuelles effectives, max. 25'000.-	Forfait de 5% des gains unitaires imposables, max. 5'000.-			

Depuis le 1er janvier 2019, les gains de jeux d'argent sont fiscalement traités selon leur nature (voir tableau ci-dessus). Les gains fiscalisés au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) sont à déclarer sous la rubrique **14a** ou sous la rubrique **14b** s'ils ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- les gains unitaires de jeux en ligne et jeux de grande envergure, en espèce ou en nature, autorisés par la LJAr (p. ex. loteries, paris sportifs et jeux de casino en ligne) qui excèdent le montant de 1 million (franchise d'imposition).

Exemple: un gain réalisé à l'Euro Million de 1'500'000.- est imposable à hauteur 500'000.- (rubrique **14a**). Le montant de la franchise exonérée de 1'000'000.- est à indiquer sous la rubrique **98.96**.

- les gains unitaires de jeux de loteries et jeux d'adresse non soumis à la LJAr et organisés à des fins de promotion, en espèce ou en nature, supérieur à 1'000.- (limite d'imposition). Exemple: un voyage d'une valeur de 3'000.- gagné lors d'un concours est imposable en totalité (rubrique **14b**).

Les gains du jeu RENTO (ou jeux similaires) obtenus dès le 1er janvier 2019 bénéficient de la franchise de 1 million. Aucune imposition n'intervient au titre de l'impôt sur le revenu avant que la somme des rentes versées n'atteigne 1 million, soit:

- 41 ans et 8 mois pour les rentes mensuelles de 2'000.- et
- 16 ans et 8 mois pour les rentes mensuelles de 5'000.-

Les gains exonérés du jeu RENTO (ou jeux similaires) doivent être indiqués sous la rubrique **98.96**.

Les gains du jeu RENTO (ou jeux similaires) obtenus avant le 1er janvier 2019 demeurent imposables à 100% jusqu'au terme de leurs versements.

Les gains réalisés à des jeux non autorisés par la LJAr ou tous les jeux étrangers (y compris les jeux en ligne gérés par des exploitants étrangers) sont intégralement imposables et doivent figurer sous la rubrique **14b** ou sous la rubrique **14a** s'ils sont soumis à l'impôt anticipé.

Sont exonérés des impôts directs les gains de maisons de jeux (p. ex. casinos) seulement si les gains ne découlent pas d'une activité indépendante, ainsi que les gains de jeux de petite envergure dans la mesure où ils sont admis par la LJAr (p. ex. tombolas, paris sportifs locaux).

Tous les gains de jeux d'argent exonérés doivent être indiqués sous la rubrique **98.96**.

Pour bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé, il est impératif de joindre l'attestation originale du gain.

Les mises gagnantes de gains de jeux d'argent imposables peuvent faire l'objet d'une déduction à titre de frais bancaires, sous la rubrique **16**.

La déduction des mises est fixée forfaitairement à 5% des gains unitaires, mais plafonnée à hauteur de 5'000.-. Dès le 1er janvier 2019, pour les gains imposables provenant de la participation en ligne à des jeux de casino, il est désormais possible de déduire les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au maximum 25'000.-.

Relevés fiscaux

18 Numéro du dépôt 7 dernières positions 6 7 3 B B 0 0 8 Civilité A X E	19 Nom de l'établissement B A N Q U E V W X 9 FC	20a Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé 2 3 7 0	20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé 7 4 5 0	21 Valeur imposable au 31.12.2020 4 2 3 7 0 1	16 Frais bancaires 1 0 8 2	17 Intérêts échus de capitaux d'épargne 2 1 4 0
--	---	--	--	---	---	---

16 Frais bancaires – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

- Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire
- Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit
- Les frais de gestion à hauteur de 50%*
- Les frais d'établissement des relevés fiscaux
- Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%*
- Les frais de location de coffre (safe)

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- Les commissions d'achat et de vente de titres
- Les frais de courtage et taxes de négociation
- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable
- Les frais d'établissement de la déclaration fiscale
- Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)

* Se référer à l'information aux associations professionnelles N° 8/2004 disponible sur notre site internet

17 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés/structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)

- Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)

Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi (voir page 36).

18 Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

19 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

20a Rendements bruts soumis et

20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

21 Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne **20a**, puis non soumis à l'impôt anticipé dans la colonne **20b**. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire sous la colonne **21**.

Page récapitulative et demande d'imputations

	Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé	Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé	Valeur imposable au 31.12.2020	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne
Report sous-total comptes bancaires et postaux (feuille F2)	2 0 1	1 3 8	1 0 2 5 6 1 4	1 0 9	2 7 8
Report sous-total titres suisses et étrangers (feuille F3)	5 0 1 2 3 5	1 5 0 0	6 7 3 2 2	5 0 0 0	1 5 0 0
Report sous-total relevés fiscaux (feuille F4)	2 3 7 0	7 4 5 0	4 2 3 7 0 1	1 0 8 2	2 1 4 0
Report sous-total participations qualifiées (feuilles F5, F6) ¹					
Totaux	5 0 3 8 0 6	9 0 8 8	1 5 1 6 6 3 7	6 1 9 1	3 9 1 8

additionner

35%

Imputations

22 Impôt anticipé	1 7 6 3 3 2 1 0	26	5 1 2 8 9 4	2
23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) Joindre la formule R-US164 correspondante ¹	4 2 5 5 0	25	5 0	3
24 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) Joindre la formule DA-1 ou DA-3 correspondante ¹	2 3 5 5 0		5 1 2 8 4 4	4

Revenus et fortune mobiliers totaux: A reporter sur page PG2, code 14.00 col. 1, 2 (revenu) et PG4 col. 3 (fortune)

¹ Formules à disposition sur www.ge.ch/lc/titres-sup

² Déduction applicable pour l'imposition partielle (page F5)
³ Déduction du total des revenus déjà comptabilisés dans l'activité indépendante (coche FC)
⁴ Déduction du total fortune déjà comptabilisée dans l'activité indépendante (coche FC)

Renseignements

Répondez exhaustivement aux questions posées. Voici quelques indications complémentaires:

Participez-vous à une succession non partagée?

Si vous participez à une succession non partagée au cours de l'année fiscale 2020, veuillez remplir l'annexe spéciale "succession non partagée" disponible sur notre site internet ou sur demande auprès du service des titres.

Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique?

Si vous possédez la double nationalité américano-suisse, ou le statut "US Person" cochez "oui" dans la case correspondante.

22 Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la retenue supplémentaire d'impôt figurant sur la formule R-US 164. Ce montant est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

La retenue supplémentaire d'impôt (à ne pas confondre avec l'imputation forfaitaire d'impôt) concerne l'encaissement de dividendes et d'intérêts de source américaine qui vous sont versés par le biais d'un intermédiaire bancaire ou financier domicilié en Suisse. Le taux de retenue est de 15% du rendement brut pour les dividendes et de 30% pour les intérêts.

Les rendements bruts sujets à la retenue supplémentaire d'impôt doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

A noter que, pour bénéficier du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez joindre impérativement en annexe à votre état des titres une formule R-US 164 dûment remplie, datée et signée. Cette formule est disponible sur notre site internet. Vous devrez également nous remettre les bordereaux d'encaissement (ou relevés fiscaux) des titres qui ont subi cette retenue.

Page récapitulative et demande d'imputations

Imputations

22

Impôt anticipé

23

Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)
Joindre la formule R-US164 correspondante¹

24

Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)
Joindre la formule DA-1 ou DA-3 correspondante¹

1	7	6	3	3	2	1	0
			4	2	5	5	0
			2	3	5	5	0

26

25

5

1

2

8

9

4

5

1

2

8

9

4

2

4

2

5

0

1

5

1

2

3

8

7

A reporter sur page PG3, code 56.20 col. 1, 2

A reporter sur page C3, code 56.30

Revenus et fortune mobiliers totaux A reporter sur page PG2, code 14.00 col. 1, 2 (revenu) et PG4 col. 3 (fortune)

1

Formules à disposition sur www.ge.ch/lc/titres-sup

2

Déduction applicable pour l'imposition partielle (page F5)

3

Déduction du total des revenus déjà comptabilisés dans l'activité indépendante (coche FC)

4

Déduction du total fortune déjà comptabilisée dans l'activité indépendante (coche FC)

24 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)

Reportez ici le total de l'imputation forfaitaire d'impôt figurant sur les formules DA-1 et/ou DA-3.

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation forfaitaire (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les États contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation forfaitaire doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation forfaitaire vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formules sont disponibles sur notre site internet.

Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation forfaitaire est inférieur ou égal à 100.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

25 Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale).

Depuis la période fiscale 2011, les papiers-valeurs de la fortune commerciale sont également estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La fortune de tels papiers-valeurs n'a, à ce titre, pas besoin d'être indiquée dans l'état des titres dès lors qu'elle est dûment comptabilisée dans les comptes de l'activité indépendante.

18

Imposition partielle des dividendes — Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)

Imputations		35%		A reporter sur page PG3, code 56.20 col. 1, 2		A reporter sur page C3, code 56.30	
22 Impôt anticipé	1 7 6 3 3 2 1 0	26	5 1 2 8 9 4	2			
23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI) Joindre la formule R-US164 correspondante ¹	4 2 5 5 0	25	5 0	3	4 2 5 0	4	
24 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI) Joindre la formule DA-1 ou DA-3 correspondante ¹	2 3 5 5 0		5 1 2 8 9 4		1 5 1 2 3 8 7		
				Revenus et fortune mobiliers totaux A reporter sur page PG2, code 14.00 col. 1, 2 (revenu) et PG4 col. 3 (fortune)			

¹ Formules à disposition sur www.ge.ch/lc/titres-sup

2 Déduction applicable pour l'imposition partielle (page F5)
3 Déduction du total des revenus déjà comptabilisés dans l'activité indépendante (coche FC)
4 Déduction du total fortune déjà comptabilisée dans l'activité indépendante (coche FC)

La réforme II de l'imposition des entreprises, modifiée dès le 1er janvier 2020 par l'introduction de la Réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2020 (annexes **F5** et **F6**) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales N° 22a du 31 janvier 2020 (fortune privée) ou N° 23a du 31 janvier 2020 (fortune commerciale) disponibles sur internet www.estv.admin.ch

Participations qualifiées de la fortune privée (**F5**)

L'abattement se monte à 30% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

26 Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille **F1**)

La déduction de 30% doit, quant à elle, être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle".

Participations qualifiées de la fortune commerciale (**F6**)

L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale pour l'impôt cantonal et communal, et à 30% pour l'impôt fédéral direct. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la circulaire N° 23a du 31 janvier 2020 afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter sur la feuille **B2**, code **12.18**.

Contribuable A

Contribuable B

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable A ou Contribuable B.

11.80 Contribuable A 21.80 Contribuable B

Avantage en nature (véhicule de fonction)

Sont considérés comme véhicule de fonction, les véhicules majoritairement financés par l'entreprise et dont vous avez l'usage notamment pour effectuer les trajets pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail et en revenir. L'usage d'un tel véhicule constitue un avantage en nature imposable. Dès lors, ces trajets doivent être valorisés en suivant l'exemple ci-dessous:

Vous vivez à Versoix et travaillez au centre-ville de Genève; vous parcourez 10 km par trajet.

- **10 km x 2 x 220 x 0.70 = 3'080.-**
à reporter sous le code **11.80/21.80**

Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur la Communication 002-D-2016 du 15 juillet 2016 de l'administration fédérale des contributions: www.estv.admin.ch

Nous vous rappelons que la part privée pour l'usage du véhicule de fonction figurant au point 2.2 du certificat de salaire correspond à l'usage privé du véhicule de fonction pour les autres trajets que ceux cités ci-dessus.

11.90 Contribuable A 21.90 Contribuable B

Frais de représentation

Si vous bénéficiez de frais forfaitaires de représentation,

code 13.1.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous les codes 11.90/21.90 de l'annexe A.

11.91 Contribuable A 21.91 Contribuable B

Frais de voiture

Si vous bénéficiez de frais de voiture, code 13.2.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.91/21.91 de l'annexe A.

11.92 Contribuable A 21.92 Contribuable B

Autres frais

Si vous bénéficiez d'autres frais, code 13.2.3 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.92/21.92

Contribution aux frais de repas (case G)

Si la case G de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge une partie du coût de vos frais de repas (voir page 25, code 31.60/41.60).

Transports gratuits (case F)

Si la case F de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge les frais de déplacements (voir page 27, codes 31.70/41.70 ICC et 31.71/41.71 IFD)

Activité dépendante 2020

Revenu

Nom de l'employeur – Adresse du lieu de travail. Revenu code 1 du CS		Taux d'activité %	Code commune	ICC et IFD 1. et 2. Revenu brut
11.10-1				
11.10-2				
11.12	Prestations salariales accessoires code 2 du CS			
11.15	Bonus, gratification code 3 du CS			
11.30	Tantièmes, jetons de présence, etc. code 6 du CS			
11.40	Actions et/ou options de collaborateur code 5 du CS			
11.50	Perte de salaire Chômage, maladie, accident, militaire			

11.10 Contribuable A

21.10 Contribuable B

Salaires bruts

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail
- le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir page 62)
- le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être clairement ventilés

11.15 Contribuable A

21.15 Contribuable B

Bonus, gratification

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées au point 16.63, annexe **C2** (voir page 35), qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 Contribuable A

21.30 Contribuable B

Tantièmes, jetons de présence, etc.

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 Contribuable A

21.40 Contribuable B

Actions et/ou options de collaborateur

Veuillez indiquer ici le revenu imposable correspondant:

- pour les **actions libres** de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du titre à la date de remise
- pour les **actions bloquées** de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale réduite d'un escompte correspondant à la durée de blocage du titre à la date de remise
- pour les **options librement transférables et cotées en bourse**, à la différence entre la valeur effective de l'option et le prix d'attribution
- pour les **options assorties d'un délai de blocage ou non cotées en bourse** qui qualifient pour **une imposition à l'exercice**, à la différence entre le prix d'exercice convenu et la valeur du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option
- pour les **participations** improprement dites, imposition de l'avantage appréciable en argent au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site internet.

Veuillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

Revenu

11.50	Perte de salaire Chômage, maladie, accident, militaire		
11.60	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature code 7 du CS		
11.70	Prestations en capital Indemnité à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc. code 4 du CS		
11.80	Avantage en nature (véhicule de fonction)		
11.00	Total A reporter sur la page PG2, code 11.00 col. 1 et 2		

11.60 Contribuable A 21.60 Contribuable B Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature

Indiquez les montants bruts perçus.

11.70 Contribuable A 21.70 Contribuable B Prestations en capital

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues :

- à la fin des rapports de service
- en remplacement de prestations périodiques
- au titre d'indemnités de licenciement

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables.

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

Vous pouvez obtenir la circulaire N° 1 du 3 octobre 2002 de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse **www.estv.admin.ch**

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

11.80 Contribuable A 21.80 Contribuable B Avantage en nature (véhicule de fonction)

Valorisez l'avantage en nature que vous tirez de l'usage du véhicule d'entreprise selon les informations qui figurent en page 20.

Déductions des cotisations et des rachats

Déductions liées aux revenus ci-dessus		ICC				IFD			
		1. Revenu				2. Revenu			
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, AMat code 9 du CS								
31.12	Prévoyance 2 ^{ème} pilier Cotisations code 10.1 du CS								
31.20	Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD								
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC								
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle code 10.2 du CS Joindre les justificatifs								
31.40	Cotisations au 3 ^{ème} pilier A Joindre les justificatifs								

31.10 Contribuable A

41.10 Contribuable B

Cotisations AVS/AI/APG/Chômage/AANP/AMat

Veillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- AVS/AI/APG, AMat
- Assurance contre le chômage
- Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)

31.12 Contribuable A

41.12 Contribuable B

Cotisations 2^{ème} pilier

La totalité des versements effectués en 2020 à une institution de prévoyance (2^{ème} pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 Contribuable A

41.30 Contribuable B

Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2020 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N°3/2011 du 1er juillet 2011)

31.40 Contribuable A

41.40 Contribuable B

Cotisations 3^{ème} pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2020 pour le 3^{ème} pilier A sont déductibles à concurrence de:

- **6'826.-** si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2^{ème} pilier
- **34'128.-** mais au maximum **20%** du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2^{ème} pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

Exemple

Contribuable

IFD (code 31.20)

Revenu total		73'525.-
31.10	-	4'816.-
31.12	-	3'676.-
solde	=	65'033.-
31.20 =		
solde x 3%	=	1'951.-
minimum	=	2'000.-

ICC (code 31.50)

Revenu total		73'525.-
31.10	-	4'816.-
31.12	-	3'676.-
solde	=	65'033.-
31.50 =		
solde x 3%	=	1'951.-
limité à		1'697.-

11.00 Total A reporter sur la page IPG2, code 11.00 col. 1 et 2

73525

Avez-vous eu, durant l'année 2020, des interruptions de travail non payées et sans indemnités ?
☐ Non ☐ Oui

Début Fin Début Fin

Autres renseignements figurant sur le certificat de salaire

11.90 Frais de représentation code 13.1.2 du CS

11.91 Frais de voiture code 13.2.1 du CS

11.92 Autres frais code 13.2.3 du CS

Contribution aux frais de repas case G du CS

Transports gratuits case F du CS

Déductions liées aux revenus ci-dessus

31.10 Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, Amat code 9 du CS

31.12 Prévoyance 2^{ème} pilier Cotisations code 10.1 du CS

31.20 Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD

31.50 Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC

31.30 Rachat(s) de la prévoyance professionnelle code 10.2 du CS

31.40 Cotisations au 3^{ème} pilier A

31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs

1. Revenu

4816

3676

1697

4200

2. Revenu

4816

3676

2000

4200

31.20 Contribuable A

41.20 Contribuable B

Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante :
Le montant du code **11.00 Contribuable A** ou **21.00 Contribuable B** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**
Cette déduction est comprise entre **2'000.-** (minimum) et **4'000.-** (maximum).

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25.

31.50 Contribuable A

41.50 Contribuable B

Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante :
Le montant du code **11.00 Contribuable A** ou **21.00 Contribuable B** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**
Cette déduction est comprise entre **599.-** (minimum) et **1'697.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25.

Déduction pour frais professionnels effectifs ICC et IFD

31.60 Contribuable A

41.60 Contribuable B

Déduction pour frais professionnels effectifs

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (case G cochée), seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

Frais de repas ICC

Les frais de repas (15.- par jour, max. 3'200.- par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédant deux heures par jour.

Frais de repas IFD

15.- par jour, max. 3'200.- par an

Indemnité de travail en équipes IFD

15.- par jour, max. 3'200.- par an

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire. Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées.

Télétravail

Quelles sont les déductions possibles pour le télétravail durant la période COVID-19 ?

Sous l'angle fiscal, le télétravail se définit comme l'occupation d'une pièce uniquement dédiée à l'activité professionnelle.

Si vous répondez à la définition ci-dessus, vous pouvez déduire la part du loyer afférente à la pièce exclusivement dédiée à l'activité professionnelle. Pour ce faire, il convient de joindre une copie de votre bail à loyer lors du dépôt de votre déclaration fiscale 2020. Vous pourrez être amené à nous démontrer que la pièce dédiée est affectée à un usage professionnel. Le fait de télétravailler depuis une pièce commune (salon, salle à manger par exemple) ne donne lieu à aucune déduction particulière.

Si vous souhaitez faire valoir d'autres dépenses que vous avez eues à votre charge, il vous appartient de nous remettre une liste détaillée, justificatifs à l'appui. Les frais pris en charge (ou remboursés) par l'employeur ou les dépenses relevant de la convenance personnelle ne sont pas déductibles. Les déductions revendiquées seront analysées individuellement lors de la taxation de votre déclaration fiscale 2020.

A noter que pendant les jours télétravaillés, vous ne pouvez pas déduire des frais de repas et frais de déplacement.

Déduction des frais professionnels effectifs ICC – Exemples

Le formulaire 'Activité dépendante 2020' de la Confédération suisse est rempli. Dans la section 'Déductions', les rubriques 31.50, 31.70, 31.60 et 31.63 sont cochées. Les montants indiqués sont : 1'697.- pour la déduction forfaitaire ICC (31.50), 501.- pour les frais de déplacement (31.70), 3'200.- pour la déduction non autorisée (31.60) et 120.- pour les cotisations syndicales (31.63). Le total des déductions est de 5'518.-.

Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge ; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que :

- les frais de déplacements en transports publics
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (**1'697.-**) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite Hermance, il se déplace en transports publics ou avec son véhicule privé jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir :

- les frais de déplacements en transports publics
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (**3'821.-**), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Rubriques	Exemple 1		Exemple 2	
	Déduction forfaitaire	Déduction frais effectifs	Déduction forfaitaire	Déduction frais effectifs
31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	1'697.-	---	1'697.-	---
31.70 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement		501.-		501.-
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		Déduction non autorisée		3'200.-
31.63 Déduction pour frais professionnels effectifs Autres frais		120.- cotisations syndicales		120.- cotisations syndicales
Total	1'697.-	---	---	3'821.-

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG.

Déduction des frais professionnels ICC et IFD—Travailleurs hors-canton

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine

31.60 Contribuable A

41.60 Contribuable B

Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (15.- par jour, mais au maximum 3'200.- par an).

31.70 Contribuable A

41.70 Contribuable B

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 501.-.

31.71 Contribuable A

41.71 Contribuable B

Frais de déplacements IFD

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 3'000.-.

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

31.60 Contribuable A

41.60 Contribuable B

Frais de repas

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (15.- par repas de midi ou du soir mais au maximum 30.- par jour et 6'400.- par an).

31.70 Contribuable A

41.70 Contribuable B

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 501.-.

31.71 Contribuable A

41.71 Contribuable B

Frais de déplacements IFD

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 3'000.-.

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

Frais de logement

ICC

Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de 500.- par mois.

IFD

Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63/ 41.63 en précisant "Frais de logement"

31.90 Contribuable A

41.90 Contribuable B

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

IFD

Lorsque les époux / partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à **13'400.-**.

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **8'100.-**, la déduction sera limitée au montant du revenu net. Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre **8'100.-** et **16'200.-**, la déduction sera de **8'100.-**.

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse **16'200.-**, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à **13'400.-**.

31.95 Contribuable A

41.95 Contribuable B

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

ICC

Lorsque les époux ou les partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de **499.-** est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, son commerce ou son entreprise.

[illegible]



 0 000000

B₄

Frais de clientèle et de représentation

La totalité des frais de clientèle et de représentation sont justifiée par l'annexe concernant ? ☐ Oui ☐ Non

Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux

1. L'entreprise a-t-elle perçue des remboursements pour les véhicules, sa flotte ou son personnel ? ☐ Oui ☐ Non

Préciser les remboursements :

☐ Oui ☐ Non

Préciser les remboursements :

Des véhicules, des automobiles sont-ils utilisés et des frais payés ? ☐ Oui ☐ Non

Préciser les véhicules, les automobiles :

☐ Oui ☐ Non

Préciser les véhicules, les automobiles :

2. L'entreprise a-t-elle eu un véhicule ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, comment ? A-t-elle été complétement dépecée sans récupérer les matériaux ? ☐ Oui ☐ Non

Préciser les véhicules :

☐ Oui ☐ Non

Préciser les véhicules :

Déductions des autres revenus de la société

Méthode de comptabilisation des changements financiers (100%)

☐ Oui ☐ Non

Préciser les déductions :

☐ Oui ☐ Non

Préciser les déductions :

	Préciser les déductions :	Préciser les déductions :
10-10	Amortissement (dépréciation) des immobilisations matérielles	
10-11	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-12	Amortissement (dépréciation) des immobilisations incorporelles	
10-13	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-14	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-15	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-16	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-17	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-18	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-19	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-20	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-21	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-22	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-23	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-24	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-25	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-26	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-27	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-28	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-29	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-30	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-31	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-32	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-33	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-34	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-35	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-36	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-37	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-38	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-39	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-40	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-41	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-42	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-43	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-44	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-45	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-46	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-47	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-48	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-49	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-50	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-51	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-52	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-53	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-54	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-55	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-56	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-57	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-58	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-59	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-60	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-61	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-62	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-63	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-64	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-65	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-66	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-67	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-68	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-69	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-70	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-71	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-72	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-73	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-74	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-75	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-76	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-77	Amortissement (dépréciation) des immobilisations financières	
10-78	Amortissement (dépréciation)	

- pour les contribuables ne tenant pas une comptabilité :
les annexes M0, M3 à M6
- pour les contribuables tenant une comptabilité :
les annexes M0 à M2

Guide complémentaire pour les indépendants

Activité indépendante 2020

Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

Annexe B1

Elle intègre les renseignements portant sur :

- le type d'activité indépendante
- la tenue des comptes commerciaux
- le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale

Annexe B2

Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

A noter, suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 des dispositions légales ressortant de la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'apparition de deux nouvelles déductions, à faire valoir aux rubriques suivantes :

- **12.28 Réduction liée aux brevets et droits comparables (ICC)**
- **12.29 Réduction liée aux dépenses de recherche et de développement (ICC)**

Annexe B3

Elle complète l'annexe B2 et développe :

- l'estimation des stocks marchandises
- les amortissements par un tableau complet
- les provisions

Annexe B4

L'exploitant annoncera ici l'affectation commerciale ou non des frais de clientèle et de représentation et détaillera les prélèvements en nature effectués et/ou les parts privées aux frais généraux comptabilisés dans les compte commerciaux.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS/AI et 2ème pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.95.

Si vous percevez des rentes, pensions ou autres prestations, veuillez compléter l'annexe C1.

Vous pouvez faire valoir les déductions générales d'assurances ainsi que la déduction des contributions d'entretien versées et des rentes viagères payées en complétant les annexes C3 et C4.

Veuillez indiquer de manière précise les montants propres au Contribuable A, Contribuable B et aux enfants.

17.10 Rentes AVS / AI

Les rentes provenant de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les rentes d'invalidité (AI) sont imposables en totalité.

Il est important d'indiquer la nature de ces rentes.

Veuillez indiquer, si c'est le cas, chaque montant perçu par le contribuable A, le contribuable B et l'(les) enfant(s) séparément.

Les prestations complémentaires versées par le SPC ainsi que celles versées par la ville de Genève sont exonérées des impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Elles doivent néanmoins figurer à la rubrique 98.40 de la récapitulation (voir page 48). Ces montants n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt mais serviront à l'application des lois sociales et à la détermination des charges de famille.

17.20 Autres prestations et indemnités

Veuillez indiquer ici (en joignant une pièce justificative) les rentes étrangères assimilables aux rentes AVS/AI suisses.

13.10 Pensions alimentaires, contributions d'entretien

Veuillez déclarer la pension alimentaire qui vous est versée, pour vous-même et/ou pour vos enfants. Il est important de mentionner séparément les montants perçus pour chacun des ayants-droit (Contribuable A, Contribuable B, Enfants).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- les nom, prénom, adresse et, si existant, N° de contribuable de la personne qui vous verse cette pension
- une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou d'une convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2020.

Les enfants qui sont devenus majeurs en 2020 déclarent la pension alimentaire qui leur a été versée du 1er janvier 2020 au mois de leur majorité directement dans leur propre déclaration à la rubrique Pensions alimentaires (code 13.10).

du mois suivant leur majorité au 31 décembre 2020 à la rubrique Renseignements (page Récapitulation) code 98.30 (voir page 48 du guide). Ce montant n'entre pas en compte pour le calcul de l'impôt mais sert à l'application des lois sociales.

Autres revenus et fortune 2020

Rentes, pensions et autres prestations

Rentes, pensions et autres prestations

Si un jugement suite à une séparation de corps ou à un divorce a été rendu ou une convention ratifiée durant l'année 2020, veuillez en annexer une copie

Identité et domicile du débiteur

si existant N° de contribuable

	Contr. A	Contr. B	Enfant(s)	1. et 2. Revenu brut
13.10 Pensions alimentaires, contributions d'entretien				
13.15 Avances sur pension alimentaire du SCARPA				
13.20 Rentes de la prévoyance professionnelle Déduction liée, voir feuille C4, code 33.20				
13.30 Prestations de l'assurance militaire Autres que celles déclarées au code 98.60				

Veuillez **impérativement** joindre les justificatifs des rentes déclarées à ces rubriques

13.15

Avances versées par le SCARPA

Si des avances ont été versées par le SCARPA, veuillez déclarer ces montants dans la rubrique 13.15 "Avances versées par le SCARPA".

Attention: si vous avez reçu des montants du SCARPA qui correspondent à des pensions recouvrées auprès du créancier mais qui ne sont pas des avances, veuillez les déclarer comme des pensions alimentaires, à la rubrique 13.10.

13.20

Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité (déduction voir page 38).

13.30

Prestations de l'assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1er janvier 1994 sont imposables en totalité. Ces prestations, si elles sont versées sur la base d'une décision antérieure au 1er janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

13.40

Autres rentes

Cette rubrique est réservée pour les

- **rentes SUVA**
- **toutes les rentes d'assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité**
- **rentes étrangères**

Ces rentes sont imposées à **100%**

13.50

Rentes viagères

Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de **40%** lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Rentes viagères temporaires

Ces rentes sont, en général, imposables par analogie aux rentes viagères décrites ci-dessus. Toutefois, si la durée de versement est prévue pour une durée de 5 ans au maximum et pour un assuré qui est âgé de moins de 65 ans à la conclusion du contrat de rentes, le traitement fiscal sera celui applicable aux rentes certaines.

Autres revenus et fortune

The image shows a portion of a French tax form titled 'Autres revenus et fortune 2020'. It includes sections for declaring other income and assets, with various checkboxes and input fields for different types of income and assets.

This diagram maps specific income categories to the corresponding tax forms. It lists categories like 'Produits de sous-location', 'Gains accessoires', 'Subsides d'assurance-maladie', 'Allocation de logement', and 'Allocations familiales', and indicates which contract (Contr. A, Contr. B) or form (ICC et IFD) they should be reported on.

Rentes certaines

Lorsque ces rentes sont versées aux échéances prévues par le contrat, seule la **part de rendement, déterminée par la société d'assurance**, est imposée, à **100%**.

Valeur de rachat

Pour tous les types de rentes mentionnés ci-dessus, la valeur de rachat calculée et attestée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer l'impôt sur la fortune.

16.10 Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de sous-location, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

16.20

Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Les montants engagés à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire sont admis en déduction.

Ces frais effectifs et justifiés doivent être mentionnés à la rubrique Déduction sur les gains accessoires, au code 59.70, annexe **C4** pour l'ICC et au code 59.75, annexe **C4** pour l'IFD.

IFD uniquement

En lieu et place de la déduction des frais effectifs mentionnée ci-dessus, une déduction forfaitaire correspondant à **20%** des revenus nets, au minimum **800.-**, au maximum **2'400.-** est admise.

Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise.

Si vous exercez une activité indépendante accessoire, veuillez compléter l'annexe **B** (voir page 30). Vous y joindrez un décompte des recettes et des dépenses.

16.40	Numéraires, métaux précieux, autos, bateaux, etc.			3. Fortune	
Nature:		Contr. A			
Nature:		Contr. B			
Nature:		Enfant(s)			
16.62	Autres éléments de fortune	Code commune			
Nature:		Contr. A			
Nature:		Contr. B			
Nature:		Enfant(s)			
Succession non partagée, solde imposable Si vous participez à une succession non partagée, veuillez compléter le formulaire spécial et reporter ici le montant que vous y aurez déterminé					
16.50-1	☐ Contr. A ☐ Contr. B ☐ Enfant(s)				
16.50-2	☐ Contr. A ☐ Contr. B ☐ Enfant(s)				
16.00	Total Fortune à reporter sur la page PG4, code 16.00 Revenu à reporter sur la page PG2, code 16.00 col. 1 et 2				
16.80	Successions				
	☐ Contr. A ☐ Contr. B ☐ Enfant(s)				

16.30

Subsides de l'assurance-maladie

Vous devez déclarer au code 16.30 les subsides d'assurance-maladie qui vous ont été attribués par le service de l'assurance-maladie (SAM) et qui ont été déduits de vos factures de primes. Que votre prime soit ou non entièrement payée par le SAM, vous devez déclarer:

- le montant total de votre prime au code 52.21 de votre déclaration (Annexe C3 – Déductions / Assurances maladie et accidents / Cotisations payées pour assurance maladie)
- le montant du subside au code 16.30
- il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de subside, mais celle-ci doit être tenue à disposition de l'administration fiscale

La prime totale est déduite dans les limites autorisées au code 52.21 de la déclaration (voir page 37).

16.35

Allocation de logement

Veuillez déclarer ici les allocations logement et les subventions personnalisées HM qui vous sont versées par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF).

16.63

Allocations familiales

Vous devez indiquer ici les allocations familiales, qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

16.40

Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux

qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- monnaies en espèces, or et autres métaux précieux
- bijoux et argenterie lorsque leur valeur dépasse 1'996.-
- collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants
- bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

16.50

Successions non partagées

Veuillez compléter le formulaire dédié aux successions non partagées et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet, auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances.

16.80 Successions

Veuillez déclarer ici la valeur des biens reçus par voie d'héritage et nous indiquer qui en est le bénéficiaire (Contribuable A, Contribuable B ou Enfant(s)).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- la date à laquelle a eu lieu la dévolution
- la nature exacte de cet héritage (titres, immeuble, etc.), votre degré de parenté par rapport au défunt

Vous voudrez bien joindre une copie des actes et/ou pacte successoraux – conventions de partage – actes ou conventions, etc.

Autres déductions 2020

Assurances

Exemple

Couple sans enfant

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie

Pour les primes d'assurance maladie, voir page 37

52.11-2	Nom de la société d'assurance Assurance xxx	Année de conclusion 1 9 9 5	Année d'échéance 2 0 1 5
	Somme assurée 100'000.-	Civilité ☐ Contr. A ☒ Contr. B	1
16.70	Total Ajouter au code C1 - 13.00 et reporter sur PG4, code 16.70		5 9 8 0 0
56.30	Intérêts échus de capitaux d'épargne Report de la récapitulation de l'état des titres, page F1 code 56.30		6 0 0
52.10	Sous-total IFD Total de tous les codes 52.11 + 56.30		3 9 0 0
52.15	Sous-total ICC Total de tous les codes 52.11 + 56.30, à concurrence du maximum admis pour ICC		3 2 9 4 2

Assurances maladie et accidents

52.21	Assurance-maladie, cotisations limitées au maximum admis	
Contr. A	5 4 0 0	Contr. B 6 1 2 0 Enfant(s)
52.22	Assurance-accidents	
Contr. A		Contr. B Enfant(s)
52.00	ICC Total des codes 52.15 + 52.21 + 52.22 A reporter sur la page PG3, code 52.00 col. 1	1 4 8 1 4
52.00	IFD Total des codes 52.10 + 52.21 + 52.22 A concurrence du maximum admis. A reporter sur la page PG3, code 52.00 col. 2	3 5 0 0 3

1 Valeur de rachat

Cette valeur vous est communiquée par votre société d'assurance. Elle doit être confirmée par un justificatif.

2 ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait

2'196.- Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun

3'294.- (2 x 1'647.-) Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille

898.- Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

3 IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurance maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait

1'700.- Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun

3'500.- Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux / partenaires enregistrés ne versent de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille

700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir pages 14 et 16).

Assurance-maladie et accidents / Rentes viagères payées

52.21

Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez le montant des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) figurant sur les polices d'assurance pour le contribuable A, le contribuable B et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge. Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2020 :

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	$142.80 \times 12 \times 2 = 3'427.-$
19 à 25 ans	$477.80 \times 12 \times 2 = 11'467.-$
dès 26 ans	$601.80 \times 12 \times 2 = 14'443.-$

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance maladie le déclarent au point 16.30. Si votre prime d'assurance de base est payée entièrement par le subside, vous devez néanmoins déclarer le montant total de vos primes au code 52.21 et le montant du subside au code 16.30.

52.22

Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2020 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.

Ne sont pas déductibles :

- les primes d'assurances accident des véhicules privés
- les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)

54.10

Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable A** et/ou **Contribuable B**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2020 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2020.

Pensions, contributions d'entretien versées / Frais liés à un handicap

53.10 Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez :

- à votre ex-conjoint, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde
- à l'autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, N° de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable A** et/ou **Contribuable B**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2020 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2020.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant (voir page 32).

33.20

Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables :

- dont la 1ère prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1er janvier 1987
- dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1er janvier 2002

La déduction s'élève à :

ICC et IFD

- 20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations
- aucune déduction n'est accordée dans les autres cas

IFD uniquement

- 40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1er janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

59.40

Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2020, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées :

- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM) ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre, entre autres :

- les frais d'assistance
- les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants
- les frais de transport et de véhicule
- les frais de chien d'aveugle
- les frais d'aménagement du logement

Frais de garde des enfants / Déduction pour conjoints IFD

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour :

- **impotence faible, d'un montant de 2'500.-**
- **impotence moyenne, d'un montant de 5'000.-**
- **impotence grave, d'un montant de 7'500.-**

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de 2'500.- Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la circulaire fédérale N°11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap" vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions www.estv.admin.ch

59.10 Frais de garde des enfants

Veuillez vous reporter à la page 49 du présent guide.

59.20 Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire **2'600.-**

59.50 Frais de formation

Vous pouvez déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles, que vous avez eus à votre charge, jusqu'à concurrence de 11'942.- pour autant que vous remplissiez l'une des conditions suivantes :

- **vous êtes titulaire d'un diplôme de degré secondaire II**
- **vous avez atteint l'âge de 20 ans et suivez une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme de degré secondaire II**

Pour rappel: en Suisse, le degré secondaire II correspond à la période d'étude qui intervient après la scolarité obligatoire. Il se situe entre la fin du degré secondaire I (cycle d'orientation) et l'obtention d'un premier diplôme. Trois voies d'études sont possibles dans le degré secondaire II: la formation professionnelle initiale (apprentissage), l'école de culture générale (y compris l'école de commerce) et l'école de maturité (collège).

N° Canton : _____
Canton A : _____
Canton B : _____

Immeubles 2020 **D1**

15.10 Immeubles occupés par le propriétaire

15.10-1 Code lieu Commune cadastrale (Numéro de parcelle) Part contribuable A Part contribuable B

Situation (adresse exacte)

Occupé dès le Capital selon estimation fiscale Abattement Capital après abattement Valeur locative brute Valeur locative après abattement

FC Valeur comptable Exonération Revenu et fortune Exonération IC Charges et frais d'entretien Charges et frais d'entretien

15.10-2 Code lieu Commune cadastrale (Numéro de parcelle) Part contribuable A Part contribuable B

Situation (adresse exacte)

Occupé dès le Capital selon estimation fiscale Abattement Capital après abattement Valeur locative brute Valeur locative après abattement

FC Valeur comptable Exonération Revenu et fortune Exonération IC Charges et frais d'entretien Charges et frais d'entretien

15.13 Subventions reçues (Chaque bâtiment désigné, logement, PTC, HLM, etc.)

Déduction de la fortune des immeubles avec contre FC (fortune commerciale)

15.00-1 Total des revenus et fortune des immeubles feuille D1 Additionner 15.00-1 + 15.00-2 + 15.00-3 et reporter sur feuille D2 (cases 15.00-1, 15.00-2, 15.00-3)

15.00-2 Total des charges et frais d'immeubles feuille D1 Additionner 15.00-1 + 15.00-2 + 15.00-3 et reporter sur feuille D2 (cases 15.00-1, 15.00-2, 15.00-3)

15.00-3 Total des charges et frais d'immeubles feuille D1 Additionner 15.00-1 + 15.00-2 + 15.00-3 et reporter sur feuille D2 (cases 15.00-1, 15.00-2, 15.00-3)

15.00-4 Total des charges et frais d'immeubles feuille D1 Additionner 15.00-1 + 15.00-2 + 15.00-3 et reporter sur feuille D2 (cases 15.00-1, 15.00-2, 15.00-3)

L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Nouvelles constructions dans le canton

Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

15.10 Immeubles occupés par le propriétaire

1 Code lieu

Indiquez le code commune, canton ou pays (voir p. 62).

2 Commune cadastrale / numéro de parcelle

Indiquez le numéro de la commune cadastrale (voir p. 62) ainsi que le numéro de la parcelle. Ces informations figurent sur l'avis de taxation immobilier accompagnant votre bordereau 2019. A défaut, ces informations figurent dans votre contrat d'achat (acte notarié) ou sont disponibles auprès du registre foncier (<http://État.geneve.ch/extraitfoncier>).

3 Situation

Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

4 Part contribuable A / contribuable B

Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable A et du contribuable B. La somme doit être égale à 100%.

5 Occupé dès le

Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre immeuble.

6 Capital selon estimation fiscale

Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat, à la valeur de donation, au coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc.

Pour les périodes 2019 à 2028, le Grand Conseil genevois a décidé de majorer à hauteur de 7% les valeurs fiscales des immeubles dont l'origine de la valeur fiscale remonte à une date antérieure au 1er janvier 2009.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (liste des contacts en page 61) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre immeuble sis dans le canton de Genève.

7 Abattement

L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

8 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Si votre immeuble fait partie de votre fortune commerciale (personne ayant une activité lucrative indépendante), cochez cette case et indiquez sa valeur comptable. A l'exception du point N° 9 (exonération), il n'est pas nécessaire que vous remplissiez les points suivants, car aussi bien les revenus que les charges de votre immeuble figurent déjà dans vos comptes de résultat.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemple

6 Capital selon estimation fiscale 1'400'000.-

7 Abattement

Villa occupée de 2005 à 2020, soit 16 ans:

$16 \times 4\% = 64\%$, mais

au maximum **40%**.

10 Capital après abattement

$1'400'000.- \times 40\% = 560'000.-$

$1'400'000.- \text{ moins } 560'000.-$

= **840'000.-**

15.10-1	Code lieu	Commune cadastrale / Numéro de parcelle	Part contr. A	Part contr. B
1	6 6 0 8	2 0 8 / 1 2 3 4 5 6 7	4 5 0 %	5 0 %
3	Situation (adresse exacte) C A R O U G E			
5	Occupé dès le	Capital selon estimation fiscale	Abattement	Capital après abattement
5	0 3 0 2 2 0 0 5	6 1 4 0 0 0 0 0	7 4 0 %	8 4 0 0 0 0
8	FC	Valeur comptable	Exonération	Revenu et fortune
8			☐ Art 24A et 24 LGL ☐ Art 78 LCP	
9			Exonération IIC	
				Charges et frais d'entretien

11 IFD – Valeur locative brute

Valeur locative brute selon

questionnaire = 28'616.-

Indexation:

Période fiscale 2020: 118,3%

Valeur locative indexée =

$28'616.- \times 118,3\% = \mathbf{33'853.-}$

9 Exonération

Si vous bénéficiez d'une exonération selon les articles 24 et 24A LGL (immeubles HLM, HBM, HM) ou 78 LCP (immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique), cochez la case correspondante et indiquez le pourcentage d'exonération du revenu et de la fortune (immeubles HLM, HBM et HM uniquement) et de l'IIC.

10 Capital après abattement

Le capital après abattement correspond au capital selon estimation fiscale (chiffre 6) diminué de l'abattement (chiffre 7).

11 IFD – Valeur locative brute

La valeur locative représente un revenu en nature pour la jouissance de tout ou partie d'un immeuble.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminée au moyen du questionnaire prévu à cet effet. Ce questionnaire est disponible sur notre site internet.

Il doit être rempli lors de l'achat ou de la construction de l'immeuble et renvoyé avec la déclaration.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 118.3% pour la période fiscale 2020.

Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse

Vous trouverez la valeur locative de votre immeuble sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

Immeubles situés hors de Suisse

Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par les autorités fiscales du pays de situation et joindre les justificatifs.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemples

12 Frais d'entretien

Les factures, datées de 2020, s'élèvent à 4'100.- au total.
La villa a été construite en 1999 (âge de plus de 10 ans)

IFD Frais effectifs = 4'100.-

Forfait = 33'853.- x 20%

= 6'771.-

ICC Frais effectifs = 4'100.-

Forfait = 20'312.- x 20%

= 4'062.-

13 ICC – Valeur locative

après abattement

Valeur locative brute

moins abattement de 40%

33'853.- moins 13'541.-

= 20'312.-

Capital selon estimation fiscale		Abattement	Capital après abattement	Valeur locative brute	Valeur locative après abattement
1 4 0 0 0 0		4 0 %	8 4 0 0 0 0	3 3 8 5 3	2 0 3 1 2
Exonération	Revenu et fortune	Exonération IIC			
☐ Art 24A et 24 LGL	%	%			
☐ Art 78 LCP	%	%			
que bâtiment énergie, épargne logement, PPE - HLM, etc.					
des immeubles avec coche FC (fortune commerciale)					
tune des immeubles feuille D1. Additionner 15.00-1 + 15.00-2 + 15.00-3 et					
				Charges et frais d'entretien	Charges et frais d'entretien
				12 6 7 7 1	4 1 0 0

12 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent de la valeur locative brute (IFD – chiffre 11) et de la valeur locative après abattement (ICC – chiffre 13):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2020:

ICC et IFD

- inférieur ou égal à 10 ans 10%
- supérieur à 10 ans 20%

Frais d'entretien effectifs

Les frais d'entretien effectifs déductibles comprennent:

- les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement
- les frais d'entretien, soit:
 - les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble
 - les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes
 - les frais d'exploitation
- les primes d'assurances
- les frais d'administration par des tiers
- l'impôt immobilier complémentaire

Les frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:

- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune
- les autres frais non déductibles, notamment:
 - les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.
 - les frais de chauffage du bâtiment, l'eau courante et le teleréseau
 - les impôts

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à notre information N°1/2011 ainsi qu'à notre notice N°1/2011 "Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés". Nous vous rappelons que les **justificatifs des frais d'entretien effectifs ne doivent pas être joints à votre déclaration** (uniquement sur demande). Vous avez toutefois la possibilité de nous transmettre un décompte détaillé de vos frais en remplissant un formulaire prévu à cet effet. Ce document est disponible sur notre site internet.

13 ICC – Valeur locative après abattement

Reprise de la valeur locative brute IFD (chiffre 11) diminuée de l'abattement (chiffre 7).

14 Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (voir page 55)

Immeubles locatifs ou loués

Situation (adresse exacte)		Etat des loyers (locatifs)		Taux de capitalisation		Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation		Loyers encaissés		Loyers encaissés	
Année de construction ou de dernière rénovation											
FC		Valeur comptable		Exonération		Revenu et fortune		Exonération IIC		Charges et frais d'entretien	
				☐ Art 24A et 24 LGL ☐ Art 78 LCP							

15.20 Immeubles locatifs ou loués

Un immeuble est considéré comme locatif lorsqu'il comprend plus de deux logements destinés à la location. La valeur fiscale est déterminée par la capitalisation de l'état locatif annuel. Les points 1 à 7 sont à renseigner.

Un immeuble est considéré comme loué lorsque le nombre de logements destinés à la location est inférieur ou égal à deux. Les points 1 à 2 et 5 à 7 sont à renseigner.

1 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 41 pour les immeubles occupés.

2 Année de construction ou de dernière rénovation

Indiquez l'année de construction de l'immeuble ou de la dernière rénovation lourde.

3 État des loyers (État locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calculée en capitalisant l'état locatif annuel. L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions. Ce document doit indiquer :

- la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et numéro)
- pour chaque appartement/local:
 - l'étage, le nombre de pièces et la surface
 - son affectation (logements, commerces, etc.)
 - le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire)

Il appartient au contribuable d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2020, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

4 Taux de capitalisation 2020

- immeubles de logements **4.05%**
- immeubles HBM, HLM, HCM et HM **5.35%**
- immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs
 - zone d'affectation du sol 1 **3.25%**
 - zone d'affectation du sol 2 **3.86%**
 - autres zones **4.50%**

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logements, commerces, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de la prépondérance.

Immeubles locatifs ou loués

Exemples

Immeuble locatif

État des loyers (État locatif):

100'000.-

Immeuble de logements,

Taux de capitalisation = 4.05%

État des loyers capitalisés =

$100'000.- / 4.05\% = 2'469'136.-$

État des loyers (locatifs)		Taux de capitalisation	État des loyers capitalisés ou capital selon estimation	Loyers encaissés	Loyers encaissés
Exonération ☐ Art 24A et 24 LGL ☐ Art 78 LCP		Revenu et fortune	Exonération IIC	Charges et frais d'entretien	Charges et frais d'entretien
		%	%		

Immeuble loué

Prix d'achat = 2'100'000.-

Capital selon estimation:

2'100'000.-

5 État des loyers capitalisés ou capital selon estimation fiscale

État des loyers capitalisés

Pour les immeubles locatifs, indiquez l'état des loyers capitalisés en utilisant le taux de capitalisation correspondant (chiffre 4 page 43).

Capital selon estimation fiscale

Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles loués, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, estimés en tenant compte des critères indiqués à la page 40.

Nouvelles constructions

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

6 Loyers encaissés

Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2020, aussi bien pour les immeubles locatifs que pour les immeubles loués.

7 Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent des loyers encaissés (IFD – chiffre 6):

Âge du bâtiment

au 1er janvier 2020:

IFD

- inférieur ou égal à 10 ans 10%
- supérieur à 10 ans 20%

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

Frais d'entretien effectifs

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 42 pour les immeubles occupés.

15.30

Immeubles commerciaux, industriels

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

Veuillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

15.40

Immeubles épargne logement, PPE-HLM (arrêté du Conseil d'État d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.10, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

PPE

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe **D2**. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe **D1**.

15.50

Immeubles HLM (arrêté du Conseil d'État d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.20, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

HLM

Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer avec les loyers encaissés non exonérés (15.20) Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité.

Subvention chèque bâtiment énergie

Les subventions accordées dans le cadre du chèque bâtiment énergie constituent des revenus pleinement imposables.

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.13 pour les immeubles occupés ou intégrées dans les loyers encaissés pour les immeubles loués.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à **1‰** de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de **4%** par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2020. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt fait partie des frais d'entretien déductibles (voir page 42).

[illegible][illegible]

Vous pouvez déduire les dettes dont vous êtes redevable au 31 décembre 2020 et les intérêts des dettes échus durant l'année 2020. Pour ce faire, veuillez compléter l'annexe E.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, raison sociale et domicile du créancier ainsi que la date de la constitution de la dette.

Veillez également nous signaler, pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés, comment, entre Contribuable A et/ou Contribuable B, est répartie la dette (par exemple Contribuable A 1/2, Contribuable B 1/2).

Indiquer la contrepartie (but du crédit) et nous remettre les justificatifs, si le crédit a été contracté durant l'année 2020.

Intérêts et dettes 2020

Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2020 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de **50'000.-**

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de participations détenues dans la fortune privée et qualifiant pour une imposition réduite (voir page 19) sont considérés à hauteur de 60%.

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins **20%** au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

Non déductibles

- les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)
- les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing
- les sommes affectées au remboursement des dettes

Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.

Les pages de récapitulation contiennent un bon nombre de rubriques où il ne s'agit que de reporter les totaux déjà effectués sur les annexes: A, B, C, D, E et F.

Elles contiennent cependant aussi des rubriques relatives à des déductions supplémentaires que vous pouvez faire valoir et pour lesquelles vous trouverez des explications dans les pages qui suivent.

98.10 à 98.96

Revenus divers ne servant pas à la taxation

Hormis le fait que ces revenus sont exonérés d'impôt, ils peuvent servir à la détermination de la (des) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales, notamment de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU).

98.20

Bourses délivrées par le service des bourses et prêts d'études

Veuillez déclarer ici les bourses d'études délivrées par le service des bourses et prêts d'études (SBPE).

98.40

Prestations complémentaires AVS/AI (SPC)

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires AVS/AI que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC)

98.41

Autres prestations complémentaires de la Ville de Genève

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires AVS/AI que vous recevez de la Ville de Genève.

98.42

Allocations pour impotents

Veuillez déclarer ici les allocations pour impotents.

98.43

Prestations complémentaires familiales (SPC)

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires familiales que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC), sans les subsides pour l'assurance-maladie.

98.80

Aide sociale de l'Hospice général

Veuillez déclarer ici les montants que vous avez reçus de la part de l'Hospice général.

98.81

Dons versés par une commune, un autre canton, un organisme public ou une institution privée

Veuillez déclarer ici les dons que vous avez reçus de la part d'une institution publique ou privée, par exemple à des fins de désendettement, de soutien aux études ou pour une aide ponctuelle.

Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95, veuillez joindre un justificatif.

Pour connaître la manière de déclarer les pensions alimentaires des enfants majeurs, veuillez vous référer à la page 32 du guide.

Récapitulation 2020

Déductions

The image shows a Swiss tax form (PG3) titled 'Récapitulation 2020'. It contains a table with various deduction categories and their corresponding amounts. The categories are listed on the left, and the amounts are entered in the columns. The form is partially filled out, showing values for several categories.

33.00	Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	C ₄
59.00	Autres déductions	C ₄
52.00	Primes d'assurances	C ₃
53.00	Pensions, contributions d'entretien versées	C ₄
54.00	Rentes viagères payées	C ₃

Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle
- les sommes affectées au remboursement des dettes
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction
- les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune
- les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés
- les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers

Frais de garde des enfants

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun qui:

- exercent tous les deux une activité lucrative ou
- se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou
- sont en formation

peuvent déduire,

ICC – 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14ème anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **25'000.-** par année.

IFD – 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14ème anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **10'100.-** par année.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Les factures doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner le nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Déductions

Exemples

Frais médicaux effectifs 7'000.-

Couple avec un enfant

ICC

0.5% du sous-total 92.20

(60'000.-) = 300.-

Frais médicaux déductibles

7'000.- moins 300.- = **6'700.-**

IFD

5% du sous-total 92.20

(80'000.-) = 4'000.-

Frais médicaux déductibles

7'000.- moins 4'000.- = **3'000.-**

Dons versés 12'200.-

ICC Les dons versés sont ici limités à 20% du code 92.40.

IFD Ils sont ici admis en totalité car ils sont inférieurs à la limite de 20% du code 92.40.

71.00

Frais médicaux

Si vous avez eu, en 2020, des frais médicaux facturés à votre charge, veuillez en indiquer le montant séparément.

Nous entendons par frais médicaux à votre charge la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et de l'accident.

1 ICC Revenu

- seule la part qui dépasse le **0.5%** du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 1 est déductible

2 IFD

- seule la part qui dépasse le **5%** du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 2 est déductible

Il n'est pas nécessaire de joindre tous les justificatifs, mais ceux-ci doivent être tenus à disposition de l'administration fiscale.

COVID-19

Les dépenses préventives ne sont pas déductibles au titre de frais médicaux. L'achat de masques de protection, de gel hydro-alcoolique et de gants intervenant sur recommandation des autorités sanitaires (par ex. OFSP) constituent des dépenses préventives.

92.20	Sous-total ICC + IFD pour la déduction des frais médicaux Déduire du code 91.00 les codes 31.00 à 57.00	6 0 0 0 0	8 0 0 0 0
71.00	Frais médicaux Montant net après déduction de la participation de la caisse maladie		
	Contr. A 1 7 0 0	Total 7 0 0 0	
	Contr. B 3 8 0 0	ICC Total moins 0.5% du code 92.20, col. 1	
	Enfant(s) 1 5 0 0	IFD Total moins 5% du code 92.20, col. 2	
92.40	Sous-total ICC + IFD pour la déduction des dons et du calcul de la déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI	6 7 0 0	3 0 0 0
	73.00 Versements bénévoles et dons	5 3 3 0 0	7 7 0 0 0
	Contr. A 1 1 4 0 0	Total 1 2 2 0 0	
	Contr. B 8 0 0	ICC au max. 20% du code 92.40, col. 1	
	Enfant(s)	IFD au max. 20% du code 92.40, col. 2	
		1 0 6 6 0	1 2 2 0 0

Pour rappel, seuls les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable sont déductibles au titre de frais médicaux. La circulaire fédérale n°11 du 31 août 2005 précise le cadre de la déduction. En substance, sont considérés comme des frais médicaux déductibles les dépenses engagées pour des traitements thérapeutiques c'est-à-dire des mesures destinées à conserver et rétablir l'état de santé physique ou psychique, notamment les traitements médicaux, les hospitalisations, les traitements médicamenteux, les vaccinations, les appareillages médicaux, les lunettes et lentilles de contact, les thérapies, les traitements de la toxicodépendance, etc.

Cependant, si l'achat de masques ou autres moyens de protection intervient dans le cadre d'une prescription du médecin en lien avec une maladie, les sommes engagées sont alors déductibles au titre de frais médicaux.

Frais liés à un handicap

voir page 38-39

Versements bénévoles

Dons

Les versements bénévoles et les dons effectués à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles de la manière suivante:

3 73.10 ICC

- la totalité des dons, jusqu'à concurrence de **20%** du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40)
- la contribution religieuse volontaire n'est déductible qu'à l'ICC

74.00	Versements aux partis politiques		
	Contr. A	Contr. B	
61.20	Charges de famille IFD		
61.25	Charges de famille ICC		
61.30	Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI		
95.00	Revenu net total Le cas échéant, revenu net pour le taux		

51.60	Déduction sur la fortune commerciale investie	Contr. B	
51.62	Déduction sur la fortune (brevets et droits comparables)		
51.50	Déduction sociale sur la fortune		
95.00	Fortune nette totale Le cas échéant, fortune nette pour le taux		
97.00	Part proportionnelle de la fortune non-imposable		

4 73.20 IFD

- la totalité du don, jusqu'à concurrence de **20%** du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40), pour autant qu'ils s'élèvent, au total, à au moins **100.-**

Les justificatifs des dons et des versements bénévoles ne doivent pas être joints à la déclaration d'impôt, mais tenus à disposition de l'AFC en cas de demande ultérieure.

La cotisation statutaire n'est pas un don.

74.00

Versements aux partis politiques – ICC

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10'000.- si l'une des conditions suivantes est remplie :

ICC

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté au Grand Conseil
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil

Versements aux partis politiques – IFD

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 100 francs si l'une des conditions suivantes est remplie :

IFD

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté dans un parlement cantonal

- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton

51.50

Déduction sociale sur la fortune ICC Fortune

De l'ensemble de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes :

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait **82'040.-**
- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) **164'080.-**
- époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun **164'080.-**
- pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de **41'020.-**, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de **41'020.-**

51.60

Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **499'028.-**.

51.62

Déduction sur la fortune (brevets et droits comparables)

Veillez vous référer au guide complémentaire pour les indépendants.

Déduction pour charges de famille

Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS / AI

Tableau 1

Revenu déterminant entre et		Déduction	
F	F	simple (1 rentier)	majorée (2 rentiers)
0	57'388	9'981	11'478
57'389	65'073	7'984	9'182
65'074	73'457	5'988	6'887
73'458	82'040	3'992	4'591
82'041	91'821	1'996	2'296

Tableau 2

Revenu déterminant entre et		Déduction
0	49'903	9'981
49'904	56'590	7'984
56'591	63'876	5'988
63'877	71'361	3'992
71'362	79'845	1'996

Déduction pour charges de famille

61.25 – ICC

Sont déduits du revenu net annuel:

- pour chaque charge de famille 9'980.-
- pour chaque demi-charge 4'990.-

Les conditions pour l'octroi des charges de familles sont fixées au chapitre **Charges de famille, page 11**. Nonobstant ces conditions, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

61.20

IFD Déduction pour charges de famille

Sont déduits du revenu net:

- 6'500.- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien. Les parents vivant séparément et qui pratiquent la garde alternée peuvent demander chacun la moitié de la déduction à condition qu'ils ne demandent pas de déduction pour les contributions d'entretien en faveur de l'enfant
- 6'500.- pour chaque enfant majeur faisant toujours un apprentissage ou des études, au 31.12 de l'année fiscale, dont le contribuable assure l'entretien
- 6'500.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de 6'500.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.

61.30

ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas 91'821.- et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI ont droit à la déduction d'un montant maximal de 9'981.-. Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à 11'478.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessus.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas 79'845.- et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI, ont droit à la déduction d'un montant maximal de 9'981.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessus.

Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2020

Revenu déterminant le taux d'imposition entre et	Taux de la tranche %	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total (cumul des tranches) CHF
0 17'850	0.00	0.00	0.00
17'851 21'506	8.00	292.50	292.50
21'507 23'657	9.00	193.60	486.10
23'658 25'807	10.00	215.00	701.10
25'808 27'958	11.00	236.60	937.70
27'959 33'335	12.00	645.25	1'582.95
33'336 37'636 ①	13.00	559.15	2'142.10 ②
37'637 41'938	14.00	602.30	2'744.40
41'939 46'239 ⑤	14.50	623.65	3'368.05 ③
46'240 74'197	15.00 ④	4'193.70	7'561.75
74'198 121'511	15.50	7'333.65	14'895.40
121'512 163'448	16.00	6'709.90	21'605.30
163'449 184'955	16.50	3'548.65	25'153.95
184'956 264'529	17.00	13'527.60	38'681.55
264'530 281'734	17.50	3'010.90	41'692.45
281'735 396'793	18.00	20'710.60	62'403.05
396'794 621'534	18.50	41'577.10	103'980.15
plus de 621'534	19.00		

Taux de l'impôt

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus. Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu imposable est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de 37'636.- ①

- **impôt de base = 2'142.10.- ②**

Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de 50'000.-

- prendre le revenu de la tranche qui précède (46'239.-) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = 3'368.05.- ③
- définir la différence de revenu entre 50'000.- et le revenu déjà calculé au point 1 (50'000.- moins 46'239.- = 3'761.-)
- appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est à dire 15% ④
- calculer l'impôt sur cette différence (3'761.- × 15%) = 564.15.-
- additionner 564.15.- à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = 564.15.- + 3'368.05.- = **3'932.20.-**

Exemple 3

Un couple marié est imposé sur un revenu net de 92'478.-

- **le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit 46'239.- ⑤**
- **impôt correspondant à 46'239.- = 3'368.05.- ③**
impôt de base = 3'368.05.- à multiplier par 2 = 6'736.10.-

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)

IFD

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

Impôt sur la fortune 2020 / Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

Impôt de base sur la fortune

Revenu déterminant le taux d'imposition entre	Taux de la tranche %	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total CHF
1 113'326	1.75	198.30	198.30
113'327 226'650	2.25	255.00	453.30
226'651 339'976 ①	2.75	311.65	764.95 ①
339'977 453'300	3.00	339.95	1'104.90
453'301 679'951	3.25	736.60	1'841.50
679'952 906'601	3.50	793.30	2'634.80
906'602 1'133'251	3.75	849.95	3'484.75
1'133'252 1'359'901	4.00	906.60	4'391.35
1'359'902 1'699'877	4.25	1'444.90	5'836.25
plus de 1'699'877	4.50		

Impôt supplémentaire sur la fortune

Revenu déterminant le taux d'imposition entre	Taux de la tranche %	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total CHF
1 113'326	0.0000	0.00	0.00
113'327 226'650	0.1125	12.75	12.75
226'651 ② 339'976	0.1375	15.60	28.35 ②
339'977 453'300	0.3000	34.00	62.35
453'301 679'951	0.3250	73.65	136.00
679'952 906'601	0.5250	119.00	255.00
906'602 1'133'251	0.5625	127.50	382.50
1'133'252 1'359'901	0.8000	181.30	563.80
1'359'902 1'699'877	0.8500	289.00	852.80
1'699'878 3'399'753	1.1250	1'912.35	2'765.15
plus de 3'399'753	1.3500		

Impôt sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de 355'000.-

- impôt pour 339'976.- = 764.95.- ①
- impôt sur le solde (355'000.- moins 339'976.- = 15'024.-) au taux de la tranche supérieure, soit 3‰ = 45.10.-
- additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de 810.05.-

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)

Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de 355'000.-

- impôt pour 337'385.- = 28.35.- ②
- impôt sur le solde (355'000.- moins 339'976.- = 15'024.-) au taux de la tranche supérieure, soit 0.3‰ = 4.50.-
- additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de 32.85.-

Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2020. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2020, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune.

Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

Taux d'effort / Limitation de la charge fiscale

Taux d'effort

Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- **au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2020, pour les personnes seules et sans charge de famille, 17'850.- et**
- **sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille**

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du code 15.10-1 de l'annexe D.

Une formule de calcul est disponible sur notre site internet.

Limitation de la charge fiscale

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- **les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e; et**
- **un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.**

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée de l'impôt sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'État et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant

Début d'activité lucrative en 2020

Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration. Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

Cessation d'activité lucrative/Chômage en 2020

Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, etc.). Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

Mariage ou partenariat enregistré en 2020

Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1er janvier 2020.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2020

Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1er janvier 2020.

Décès en 2020

L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès. Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2020.

Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année

De l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre.

D'un canton suisse

Genève est compétent pour vous imposer dès le 1er janvier de l'année d'arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

Départ du canton de Genève dans le courant de cette année pour l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer du 1er janvier 2021 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition 2021 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1er janvier 2021 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- le questionnaire de départ dûment complété, daté et signé, disponible sur notre site internet ou à la réception de l'Hôtel des finances
- la déclaration 2020 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)
- la déclaration 2021, que vous pourrez obtenir à la réception de l'Hôtel des finances, dûment remplie, datée et signée

Pour les justificatifs à joindre à ces déclarations, veuillez consulter la page 8 du présent guide.

Départ du canton de Genève pour un canton suisse

Le canton de domicile au 31 décembre 2021 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale. De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés. Pour cela l'administration fiscale vous met à disposition un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle autorité fiscale de domicile. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton.

Imposition de la famille— Barèmes et charges

Barème

Un seul barème d'impôt est utilisé pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu (voir page 53). Ce barème s'applique aux personnes seules ainsi qu'aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs ou des proches, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la nouvelle LIPP a introduit le système du "splitting intégral" qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition

Peuvent bénéficier du splitting:

- les époux vivant en ménage commun,
- les partenaires enregistrés,
- les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.

Que signifie "assurer pour l'essentiel l'entretien" dans le cadre du splitting?

Selon la jurisprudence et en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus.

Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu net le plus élevé.

En revanche et nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant:

- les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant
- ils pratiquent une garde alternée

- il n'y a pas de versement de pension alimentaire
- les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce.

Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

La déduction pour charges de famille

La déduction pour charge de famille correspond à une déduction sociale accordée pour les enfants à charge, aux conditions fixées par la loi (voir page 11).

Peut bénéficier de la déduction pour charge de famille le parent qui assure l'entretien de l'enfant.

La notion d'assurer l'entretien d'un enfant s'interprète différemment dans le cadre de l'attribution d'une charge de famille que dans le cadre du splitting. Elle doit être comprise de la manière suivante en matière de charge de famille:

- en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire,
- lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille,
- lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'Information N° 2/2011 sur notre site internet.

Païement de l'impôt 2020

Avant réception de votre bordereau 2020

Avec votre déclaration fiscale 2020, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2020, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte, ceci afin de vous permettre, le cas échéant, d'effectuer des versements complémentaires avant le terme général d'échéance fixé au **31 mars 2021** et de vous prémunir ainsi d'éventuels intérêts compensatoires négatifs.

Nous vous rappelons que, en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous avez la possibilité de connaître plus précisément le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

Dès la réception de votre bordereau 2020, vous aurez **30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2020** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

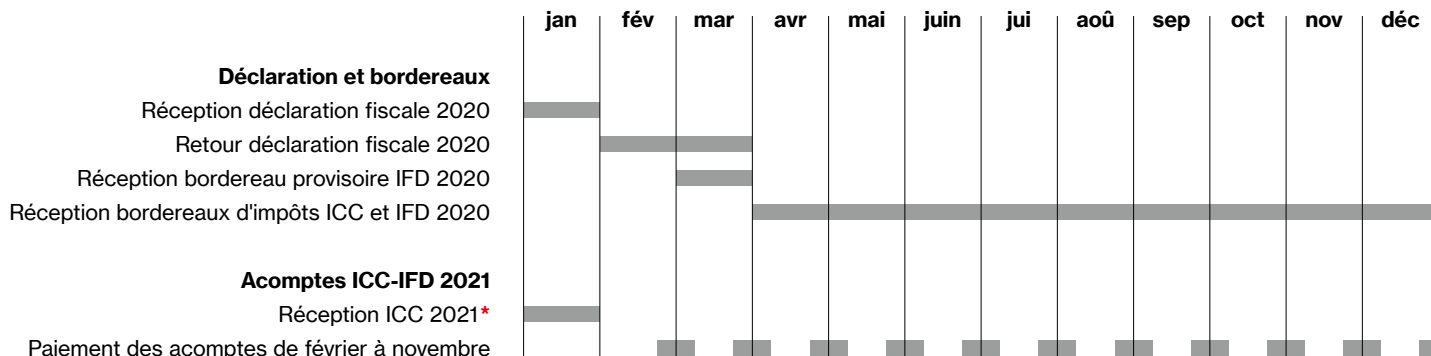
Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus pour le compte de l'impôt **2020** jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Vous devez vous acquitter de l'impôt entier, le cas échéant, du solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent **intérêt moratoire** dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, la procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

Païement de l'impôt 2021

Calendrier 2021 pour le contribuable



*Vous recevez vos acomptes ICC-IFD sur un seul BVR si vous avez demandé la fusion des acomptes sinon vous recevez que vos acomptes ICC.

Nouveau – Fusionnez vos acomptes ICC et IFD dès l'année prochaine

Vous pourrez ainsi régler vos deux acomptes mensuels ICC et IFD en un seul paiement. Le montant de votre versement sera réparti automatiquement sur vos comptes d'impôt. Pour bénéficier de cette facilité et verser votre IFD avec vos acomptes ICC, inscrivez-vous via le compte e-démarche: www.ge.ch/inscription-aux-e-demarches

Si vous souhaitez en bénéficier dès cette année, remplissez une demande de modification d'acomptes en ligne et cochez la case **“je souhaite verser mon IFD avec mes acomptes ICC: activer la fusion”** dans la 4ème page du formulaire.

Païement des acomptes 2021

Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et ils doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts

Chaque acompte 2021 représente le 1/10ème du dernier bordereau notifié.

Un **intérêt moratoire** est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un **intérêt rémunérateur** est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, un **intérêt compensatoire positif** vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de l'administration, un **intérêt compensatoire négatif** vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1er avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un **décompte final**, joint au bordereau vous indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

Modification du montant des acomptes

Si des changements notables interviennent dans votre situation en **2021**, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition **2021**, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes dus pour **2021**. Cette demande peut être faite sur notre site internet ou au moyen du formulaire qui accompagne les bulletins de versement BVR.

Le contribuable qui n'a pas reçu les bulletins de versement BVR des acomptes 2021 est invité à les demander au service du recouvrement en temps utile.

La contribution ecclésiastique devient la contribution religieuse volontaire (CRV)

A Genève, contrairement à la situation dans d'autres cantons suisses, l'Etat ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

Jusqu'à l'année fiscale 2019, l'Etat percevait cependant pour trois Eglises "reconnues", à savoir l'Eglise protestante de Genève, l'Eglise catholique chrétienne de Genève et l'Eglise catholique romaine-Genève, la contribution "ecclésiastique", introduite juste après la fin de la Seconde guerre mondiale, afin de tenir compte de leur action forte pour soutenir la population durant ces années difficiles.

La loi sur la laïcité de l'Etat (LLE), du 26 avril 2018 (A 2 75) a prévu d'étendre cette perception, désormais dénommée "contribution religieuse volontaire" à l'ensemble des organisations religieuses qui en font la demande, moyennant le respect de certaines conditions. Toute organisation religieuse peut donc, si elle remplit certaines conditions, demander à l'Administration fiscale cantonale, la perception d'un don versé par ses fidèles.

Pour l'année fiscale 2020, seules trois organisations religieuses ont demandé leur enrôlement pour la perception de la CRV par l'Etat:

- **Église catholique chrétienne de Genève**

Case postale 645
1212 Grand-Lancy 1
T 022 794 44 15
CCP 12-847-0

- **Église catholique romaine de Genève**

13, rue des Granges
1204 Genève
T 022 319 43 43
CCP 12-2782-6

- **Église protestante de Genève**

Case postale 73
1211 Genève 8
T 022 552 42 10
CCP 12-241-0

➔ Cela signifie qu'au titre de l'année 2020, l'AFC ne peut pas percevoir de dons pour d'autres organisations religieuses.

Une contribution facultative et volontaire

Le versement de la CRV est facultatif et volontaire. Il ne peut faire l'objet d'aucune contrainte ni compensation avec d'autres impôts. Les contribuables manifestent leur volonté de la payer en cochant la case appropriée sur la page de garde de la déclaration fiscale. Ils autorisent ainsi l'administration fiscale à communiquer, à l'organisation religieuse concernée, leur nom et les montants donnés. Cette intention doit être renouvelée chaque année.

➔ Ce n'est donc pas un impôt mais bien un don qui permet aux organisations religieuses de financer leurs activités et d'accomplir leurs missions.

Montant de la contribution religieuse volontaire

Au moyen de la contribution religieuse volontaire, les organisations religieuses suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune.

Chaque organisation religieuse enrôlée fixe librement le taux qu'elle applique à ses membres. La totalité de la contribution ne peut toutefois excéder le plafond de 1.5% du revenu net imposable du contribuable.

S'agissant des trois églises enrôlées au titre de la CRV 2020, elles ont toutes les trois opté pour des modalités de calcul identiques: il s'agit de 16% de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de 6% de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de 10.-.

A noter que des frais administratifs de perception de 2% du montant de la CRV versée sont facturés aux organisations religieuses concernées pour le service qui leur est rendu.

Païement de la contribution religieuse volontaire

Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution religieuse volontaire. Elle fera l'objet de bulletins de versement dédiés.

Plusieurs options de paiement vous sont offertes:

- Vous pouvez payer le montant communiqué en une seule fois, à réception du bordereau d'impôt 2020.
- Vous pouvez également préférer verser votre don par tranches à l'aide de 10 BVRs Organisation Religieuse reçus en début d'année civile. Vous vous acquitterez d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts 2020.

Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts
sans interruption
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

La permanence
téléphonique est assurée
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

Adresse
**Administration fiscale
cantonale**
26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Téléphone
T 022 327 70 00
guide vocal

Demande de délai
T 022 546 94 00
par serveur vocal

Adresse pour l'envoi
de la déclaration fiscale
**Administration fiscale
cantonale**
Case postale 3838
1211 Genève 3

Adresse internet
impots.ge.ch

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes	Commune cadastrale	Code lieu	Cantons	Code lieu
Aire-la-Ville	1	6601	Appenzell	
Anières	2	6602	Rhodes-Extérieures	9015
Avully	3	6603	Appenzell	
Avusy	4	6604	Rhodes-Intérieures	9016
Bardonnex	5	6605	Argovie	9019
Bellevue	6	6606	Berne	9002
Bernex	7	6607	Bâle-Campagne	9013
Carouge	8	6608	Bâle-Ville	9012
Cartigny	9	6609	Fribourg	9010
Céligny	10	6610	Genève	voir communes
Chancy	11	6611	Glaris	9008
Chêne-Bougeries	12	6612	Grisons	9018
Chêne-Bourg	13	6613	Jura	9026
Choulex	14	6614	Lucerne	9003
Collex-Bossy	15	6615	Neuchâtel	9024
Collonge-Bellerive	16	6616	Nidwald	9007
Cologny	17	6617	Obwald	9006
Confignon	18	6618	Saint-Gall	9017
Corsier	19	6619	Schaffhouse	9014
Dardagny	20	6620	Schwytz	9005
Genève Cité	21	6621	Soleure	9011
Genève Eaux-Vives	22	6621	Tessin	9021
Genève Petit-Saconnex	23	6621	Thurgovie	9020
Genève Plainpalais	24	6621	Uri	9004
Genthod	25	6622	Valais	9023
Grand-Saconnex	26	6623	Vaud	9022
Gy	27	6624	Zoug	9009
Hermance	28	6625	Zurich	9001
Jussy	29	6626		
Laconnex	30	6627	Pays	Code lieu
Lancy	31	6628	Albanie	8201
Meinier	32	6629	Allemagne	8207
Meyrin	33	6630	Arabie Saoudite	8535
Onex	34	6631	Autriche	8229
Perly-Certoux	35	6632	Belgique	8204
Plan-les-Ouates	36	6633	Croatie	8250
Pregny-Chambésy	37	6634	Espagne	8236
Presinge	38	6635	États-Unis d'Amérique	8439
Puplinge	39	6636	France	8212
Russin	40	6637	Grèce	8214
Satigny	41	6638	Israël	8514
Soral	42	6639	Italie	8218
Thônex	43	6640	Liban	8523
Troinex	44	6641	Luxembourg	8223
Vandoeuvres	45	6642	Monaco	8226
Vernier	46	6643	Portugal	8231
Versoix	47	6644	Royaume-Uni	8215
Veyrier	48	6645	Serbie	8248

Index

Acomptes 2021	59	Frais de garde des enfants	49	Prestations sociales	32
Actions de collaborateur	21	Frais de formation	39	Primes d'assurances-vie	36
Activité indépendante	31	Frais de représentation	20	Primes d'assurances-vie, déduction	36
Allocations de logement	35	Frais de voiture	20	Produits de sous-location	34
Allocations familiales	35	Frais liés à un handicap	38 et 39	Rachat de la prévoyance professionnelle	23
Arrivée dans le canton de Genève	56	Frais médicaux	50	Récapitulation des revenus et fortune	48
Assurance accident	37	Frais professionnels forfaitaires	24	Relevés fiscaux	16
Assurance-maladie	37	IFD et ICC		Rendements de capitaux d'épargne, déduction	36
Assurances vie et vieillesse	36	Gains accessoires	34	Rentes AI	32
Autres rentes	33	Gain de l'un des époux / partenaire enregistré, déduction	29	Rentes AVS	32
Autres revenus et fortune	33	Gains de jeux d'argent	15	Rentes de la prévoyance professionnelle	33 et 38
Avantage en nature (véhicule de fonction)	20 et 22	Immeubles	40	Rentes viagères payées	37
Bonus	21	Immeubles épargne logement – PPE	45	Rentes viagères reçues	33
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune	54	Immeubles HLM	45	Retenue supplémentaire d'impôt	17
Changement de domicile	9 et 56	Immeubles locatifs ou loués	43	Revenu de l'activité dépendante	21
Changements de situation personnelle	56	Immeubles occupés par le propriétaire	41	Revenus provenant de successions	35
Charges de famille	52	Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul	41–42	Salaires bruts	21
Charges et frais d'entretien des immeubles locatifs ou loués	44	Impôt anticipé	17	Salariés	21
Charges et frais d'entretien des immeubles occupés	42	Impôt immobilier complémentaire	42 et 45	Séparation de corps ou de fait	56
Chômage	21	Imposition de la famille	57	Subsides de l'assurance-maladie	35
Codes communes – cantons – pays	62	Imposition partielle des dividendes	19	Subventions HLM épargne logement PPE	45
Comptes bancaires et postaux	13	Imputation forfaitaire d'impôt	18	Successions non partagées	35
Contribution religieuse volontaire	9 et 60	Indemnité de travail en équipe et de repas	25	Successions	35
Cotisations au 2ème pilier	23	Indemnités de vacances, ponts, jours fériés, intempéries	22	Tantièmes, jetons de présence	21
Cotisations au 3ème pilier A	23	Indépendants	30	Taux d'effort	55
Cotisations AVS / AI / Chômage / AANP / Maternité	23	Intérêts de dettes	46	Titres suisses et étrangers	14
Décès	56	Intérêts échus de capitaux d'épargne	36	Valeur de rachat des assurances-vie	36
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	38	Loyer	9	Valeur fiscale de l'immeuble	40
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI	52	Mariage, partenariat enregistré	56	Valeur locative	41
Déductions sociales sur la fortune	51	Métaux précieux	35	Valeurs figurant dans l'état des titres	12
Délais de retour	9	Mises de gains de jeux d'argent	15	Versements aux partis politiques	51
Départ du canton de Genève	56	Numéraires	35	Versements bénévoles	50
Dettes chirographaires	47	Numéros de téléphones utiles	61		
Dettes hypothécaires	47	Options de collaborateur	21		
Dissolution du partenariat enregistré	56	Païement de l'impôt	58 et 59		
Divorce	56	Partenariat enregistré	56		
Données personnelles	9	Pensions alimentaires reçues	32		
Dons	50	Pensions alimentaires versées	38		
Eléments n'entrant pas en compte dans la taxation	48	Perception de l'impôt	58 et 59		
Enfants à charge	11 et 57	Personnes à charge, autres	11		
État des titres	13	Pertes de salaire (maladie, accident, militaire)	21		
Frais bancaires	13 et 16	Planning 2021	59		
Frais de déplacements	27	Prestations de l'assurance militaire	33		
		Prestations en capital	22		
		Prestations en nature	22		
				Liste des abréviations	
				AFC Administration fiscale cantonale	
				ICC Impôt cantonal et communal	
				IFD Impôt fédéral direct	
				LIPP Loi sur l'imposition des personnes physiques	
				BVR Bulletin de versement avec N° de références	
				AMF Assurance militaire fédérale	

GeTaxInternet, simplifiez-vous les impôts!

L'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

3 bonnes raisons d'utiliser GeTaxInternet

Accompagnement

A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

Rapidité et fiabilité

La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

Calcul de la taxation

A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.getax.ch